
Une généralisation de la responsabilité du fait d'autrui sur base de l'article 1384, alinéa premier, du Code civil : une nécessité ?

Auteur : Wilmotte, Marjorie

Promoteur(s) : Kohl, Benoit

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit à finalité spécialisée en droit pénal (aspects belges, européens et internationaux)

Année académique : 2015-2016

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/1144>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

FACULTE DE DROIT, DE SCIENCE POLITIQUE ET DE CRIMINOLOGIE
Département de Droit

Une généralisation de la responsabilité du fait d'autrui sur base de l'article 1384, alinéa 1, du Code civil : une nécessité ?

Marjorie WILMOTTE

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit pénal

Année académique 2015-2016

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Benoît KOHL

Professeur

RESUME

De nombreux changements sociaux ont eu pour conséquence de créer une augmentation des situations où une personne s'est retrouvée à s'occuper d'autrui. Ces situations n'étant pas prévues parmi les cas de responsabilité du fait d'autrui de l'article 1384 du Code civil, une question a fait irruption au sein de la doctrine et de la jurisprudence : peut-on reconnaître un principe général de responsabilité du fait d'autrui sur base de l'alinéa premier dudit article ?

La Cour de cassation de France a consacré ce principe au travers d'un arrêt du 29 mars 1991. Elle en précisera les contours au travers de sa jurisprudence qui s'est révélée pleine d'incohérences et d'incertitudes entraînant par conséquent une profonde insécurité juridique. La Cour de cassation belge a choisi la voie de la prudence au travers de son arrêt du 19 février 1997 en refusant de créer un tel principe.

Cependant, la nécessité d'un changement afin de répondre à l'objectif d'indemnisation des victimes se fait ressentir. La volonté que le législateur intervienne au plus vite se fait ressentir et amène la doctrine belge à envisager les contours d'une éventuelle responsabilité générale du fait d'autrui.

REMERCIEMENTS

Je souhaite remercier Monsieur Benoît Kohl, Professeur à l'Université de Liège, pour sa disponibilité lors de la réalisation de ce travail de fin d'études. Même si je ne l'ai pas souvent sollicité, son écoute lors de notre réunion ainsi que les conseils qu'il m'a donnés lors de la correction de mon plan provisoire m'ont permis d'améliorer le présent travail.

Je remercie également vivement Madame Gosselin, Directrice administrative de la faculté de droit de l'Université de Liège, pour son encadrement académique et son dévouement.

TABLE DES MATIERES

I.-	EXISTE-T-IL UN PRINCIPE GENERAL DE LA RESPONSABILITE DU FAIT D'AUTRUI ?	9
A.-	CONTROVERSES DOCTRINALE ET JURISPRUDENTIELLE AVANT L'ARRÊT « BLIECK »	9
1)	<i>Analyse de la jurisprudence avant l'arrêt « Blieck »</i>	10
2)	<i>Analyse de la doctrine avant l'arrêt « Blieck »</i>	11
B.-	EXISTE-T-IL UN PRINCIPE GÉNÉRAL EN DROIT FRANÇAIS ?	14
1)	<i>L'arrêt « Blieck »</i>	14
2)	<i>Commentaire de l'arrêt « Blieck »</i>	15
C.-	EXISTE-T-IL UN PRINCIPE GÉNÉRAL EN DROIT BELGE ?	18
1)	<i>Position de la doctrine belge</i>	18
2)	<i>La position de la jurisprudence belge</i>	23
3)	<i>Les palliatifs à l'absence d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui</i>	26
II.-	QUELS SONT LES CONTOURS DU PRINCIPE GENERAL DE RESPONSABILITE DU FAIT D'AUTRUI ?	28
A.-	LES CONTOURS D'UN PRINCIPE GÉNÉRAL DE RESPONSABILITÉ DU FAIT D'AUTRUI EN DROIT FRANÇAIS	
	29	
1)	<i>Les personnes civilement responsables d'autrui</i>	29
2)	<i>Le régime de la présomption de responsabilité du fait d'autrui</i>	31
3)	<i>L'exigence d'une faute ou d'un acte objectivement illicite dans le chef de la personne dont le civilement responsable doit répondre</i>	32
B.-	LES CONTOURS D'UN PRINCIPE GÉNÉRAL DE RESPONSABILITÉ DU FAIT D'AUTRUI EN DROIT BELGE	33
1)	<i>Les personnes civilement responsable d'autrui</i>	33
2)	<i>Le régime de la présomption de responsabilité du fait d'autrui</i>	35
3)	<i>L'exigence d'une faute ou d'un acte objectivement illicite dans le chef de la personne dont le civilement responsable doit répondre</i>	36
4)	<i>Une assurance obligatoire ?</i>	37

INTRODUCTION

Le droit de la responsabilité extracontractuelle est régi uniquement par les articles 1382 à 1386 du Code civil. Ce travail portant exclusivement sur la responsabilité délictuelle du fait d'autrui, notre analyse s'arrêtera sur l'article 1384 du Code civil et tout particulièrement son alinéa premier : « on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde »¹.

Cette disposition fait l'objet d'une étonnante stabilité malgré le contentieux abondant de cette matière, essentiellement prétorienne. Néanmoins, son caractère anachronique se fait de plus en plus sentir. En effet, depuis de nombreuses années la société est en perpétuelle évolution, ce qui a engendré de nombreux changements. Citons en exemple l'éclatement des familles, le déclin de l'autorité parentale, la diminution du nombre de femmes au foyer, l'allongement de l'espérance de vie, la modernisation des traitements punitifs et médicaux privilégiant la liberté et la réinsertion plutôt que l'enfermement et l'exclusion, l'essor des droits de l'homme², etc. Toutes ces transformations ont eu pour conséquence d'augmenter les contextes où une personne est tenue de se consacrer à une autre. Par exemple, les parents travaillant tous deux, les grands-parents ou encore les crèches sont de plus en plus sollicités afin de s'occuper des enfants. Le nombre de placements en maison de repos ne cessent d'augmenter. Les jeunes délinquants, les mineurs en danger mais aussi les malades mentaux sont placés dans des établissements prônant un traitement en régime ouvert. Ces différentes évolutions créent « un risque social »³ augmentant le nombre de dommages causés à d'innocentes victimes souhaitant obtenir réparation de leur préjudice.

Toutes ces nouvelles situations où une personne se retrouve à s'occuper d'autrui ne rencontrent pas les différentes conditions des cas prévus par le législateur de 1804 et énumérés aux alinéas deux et suivants de l'article 1384 du Code civil⁴. Les victimes n'ont alors pas d'autre choix que d'agir sur base de l'article 1382 dudit code⁵. Toutefois, cette base légale exige que la victime apporte la preuve d'une faute personnelle de l'auteur du dommage ce qui est la plupart du temps impossible dans ce type de situations. Par conséquent, la victime se retrouve sans aucune réparation. Or, l'objectif des rédacteurs du Code napoléonien,

¹ Article 1384, alinéa premier, du Code civil.

² I. MOREAU-MARGREVE, « Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge ? », *Responsabilité et assurance*, sous la direction de R.O. Dalcq, Bruxelles, Larcier, 1994, pp. 449 et 457.

³ Conclusions du premier avocat général D.H. Dontewille, précédant Cass. fr. (Ass. plén.), 29 mars 1991, *R.G.A.R.*, 1991, n° 11857.

⁴ Les alinéas deux et suivants de l'article 1384 du Code civil belge stipulent : « Le père et la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs. Les maîtres et commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance. La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les pères et mères, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité ».

⁵ Article 1382 du Code civil : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ».

en prévoyant des présomptions de responsabilité à l'article 1384, était d'assurer l'indemnisation des victimes d'un fait commis par une personne sous la surveillance d'une autre. Il est clair que dans ces situations de plus en plus considérables, l'esprit de cette disposition n'est pas respecté.

Suite à ce constat, de nombreux auteurs s'interrogent sur la manière de moderniser le droit de la responsabilité civile afin d'envisager au mieux les nouvelles situations engendrées par les bouleversements de la société. Pour cela, ils se questionnent sur la réelle portée de l'alinéa premier de l'article 1384 du Code civil. Est-ce que cette formule se contente uniquement d'introduire les différents cas prévus par le législateur aux alinéas suivants ou, au contraire, a-t-elle une valeur normative ? Autrement dit, sur base de cet alinéa, peut-on entrevoir une généralisation de la responsabilité du fait d'autrui permettant d'envisager d'autres cas que ceux énoncés dans la suite de cet article ?⁶

Afin de répondre à cette question, nous allons tout au long de ce travail mettre en parallèle notre système belge avec celui de nos voisins français^{7 8}. Nous verrons que ces systèmes, à l'origine très semblables, vont évoluer à un rythme différent et prendre des chemins divergents, la France adoptant la voix de l'innovation et la Belgique celle de la prudence.

Nous débuterons cette étude en nous interrogeant sur l'existence même d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui. Pour cela, nous procéderons à une analyse du débat traditionnel qui anime la jurisprudence et la doctrine depuis de très nombreuses décennies. Nous nous pencherons ensuite sur la position du droit français face à cette question et nous nous attarderons sur l'innovation dont a fait preuve la France avec le célèbre arrêt « Blicek » rendu par la Cour de cassation française réunie en Assemblée plénière le 29 mars 1991⁹. Puis, nous procéderons à un examen de la position du droit belge qui consistera à discerner comment cette jurisprudence française a été réceptionnée par la doctrine belge, d'une part, et par la jurisprudence française, d'autre part. Une fois la réponse apportée quant à l'existence

⁶ H. MAZEAUD et A. TUNC, *Traité théorique et pratique : la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, t. 1, n° 712, p. 842.

⁷ Le droit français a été un modèle pour la Belgique en matière de responsabilité aquilienne du fait d'autrui. Cela s'explique notamment par le fait que l'article 1384 du Code civil français est fortement similaire au nôtre : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable. Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du code civil. Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux. Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance. La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur, à l'instance » (article 1384 du Code civil français).

⁸ Nous attirons l'attention du lecteur sur la référence qui est faite tout au long de ce travail à l'article 1384 du Code civil. À l'exception de l'alinéa premier, les numéros des alinéas suivants ne correspondent pas au même contenu suivant que l'on se trouve en droit belge ou en droit français.

⁹ Cass. fr. (Ass. plén.), 29 mars 1991, *R.G.A.R.*, 1991, n° 11 857.

d'une responsabilité générale des personnes dont on doit répondre, nous tenterons de déterminer les contours d'un tel principe général en droit français et en droit belge. Pour cela, nous nous interrogerons sur les conditions d'une responsabilité générale, son champ d'application ainsi que son régime. Nous tenterons de comprendre également la manière dont les assurances pourraient réagir afin d'aider les victimes à obtenir réparation.

I.- EXISTE-T-IL UN PRINCIPE GÉNÉRAL DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT D'AUTRUI ?

L'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil semble être lacunaire et ne plus répondre aux besoins issus d'une société devant faire face à de nombreux « bouleversements sociaux » depuis le début du XX^e siècle¹⁰. Quelles solutions pouvons-nous donc envisager ? Une interprétation extensive des cas déjà existants aux alinéas deux et suivants du même article ou une généralisation sur base de l'alinéa premier ?

Afin de déceler une éventuelle existence d'un principe général du fait d'autrui, nous débiterons cette première partie par le débat qui anime la jurisprudence et la doctrine depuis de très nombreuses décennies¹¹ (A). Ensuite, nous envisagerons la réponse à cette question en droit français par l'analyse de l'arrêt de la Cour de cassation française réunie en Assemblée plénière du 29 mars 1991¹², dit arrêt « Blieck », que l'on peut qualifier de véritable révolution juridique¹³ (B). Enfin, nous nous attarderons sur le droit belge (C).

A.- CONTROVERSES DOCTRINALE ET JURISPRUDENTIELLE AVANT L'ARRÊT « BLIECK »

La question qui interpelle doctrine et jurisprudence est la suivante : la liste des cas de responsabilité du fait d'autrui reprise aux alinéas deux et suivants de l'article 1384 du Code civil est-elle limitative ou au contraire simplement exemplative, laissant alors présager que d'autres cas de responsabilité du fait des personnes dont on doit répondre que ceux prévus sont possibles, donnant ainsi une véritable portée normative à l'alinéa 1^{er} ?¹⁴

Nous débiterons par la position de la jurisprudence face à cette problématique (1) pour après nous attarder sur la controverse doctrinale où nous développerons les différents arguments en faveur et en défaveur d'une responsabilité générale du fait d'autrui (2).

¹⁰ I. MOREAU-MARGRÈVE, « Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge ? », *Responsabilité et assurance*, *op. cit.*, p. 457.

¹¹ Étant donné le peu d'articles dans la matière de la responsabilité civile et la non-intervention du législateur en vue d'une réforme en ce domaine, de plus en plus sujet à une insécurité juridique, notre travail va principalement porter sur l'analyse de la doctrine et de la jurisprudence.

¹² Cass. fr. (Ass. plén.), 29 mars 1991, *op. cit.*

¹³ T. PAPART, « La responsabilité du fait d'autrui », *Droit de la responsabilité*, Université de Liège, Commission Université-Palais de Liège, n° 10, Anthemis, 1996, p. 173.

¹⁴ G.VINEY, « Vers un élargissement de la catégorie des « personnes dont on doit répondre » : la porte entrouverte sur une nouvelle interprétation de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil. », *Dalloz*, 1991, *Chron.*, pp. 157 à 161.

1) *Analyse de la jurisprudence avant l'arrêt « Blicck »*

Le débat émerge véritablement lorsqu'en 1896, dans le célèbre arrêt « Teffaine », la plus haute juridiction de France a reconnu un principe général de responsabilité du fait des choses sur base de l'article 1384, alinéa premier, du Code civil¹⁵. Ne pourrait-on dès lors pas en faire de même pour la responsabilité du fait d'autrui ? Le Procureur Général Paul Matter, dans ses conclusions à l'occasion de l'arrêt « Jand'heur » du 13 février 1930 semble considérer que cela serait tout à fait possible puisque selon lui : « l'article 1384, après avoir posé dans son premier alinéa que chacun doit répondre des personnes et des choses dont il a la garde, donne une énumération simplement énonciative de ces personnes et choses, en fixant les modalités spéciales sous lesquelles cette responsabilité est encourue... »¹⁶.

Le 15 juin 1934, la Cour de cassation française¹⁷ a refusé d'appliquer une interprétation extensive des alinéas quatre et suivants du Code civil français sous prétexte que le cas sur lequel elle devait se prononcer, à savoir la responsabilité d'un oncle qui avait la garde de son neveu, n'était pas expressément envisagé dans ces alinéas. Bien que ne s'exprimant pas clairement sur une responsabilité générale, elle s'est montrée particulièrement réticente à s'engager dans cette voie.

Le Conseil d'État français s'est montré, quant à lui, plus ouvert aux changements puisqu'il déterminera, dans un arrêt dit « Thouzellier » du 3 février 1956, un régime spécifique de responsabilité de plein droit pour les établissements de droit public prenant en charge des délinquants¹⁸. Il justifiera cela par l'emploi de méthodes de traitement qui impliquent une certaine liberté et par conséquent un certain risque¹⁹.

C'est en 1965 que la jurisprudence semble clairement s'ouvrir au débat, certainement influencée par la position du Conseil d'État. Il s'agit de deux jugements rendus respectivement le 27 février 1965 par le tribunal pour enfants de Dijon²⁰ et le 22 mars 1965 par le tribunal pour enfants de Poitiers²¹. Dans les deux cas, il s'agissait de mineurs délinquants placés dans un centre de rééducation et qui, lors de leur fugue, ont commis plusieurs faits causant des dommages à des tiers. Ces deux décisions ont reconnu clairement un principe général dans l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil : « Attendu qu'il y a lieu de remarquer que les aliénas visant les pères et mères, maîtres et commettants, instituteurs et artisans n'ont pas la forme grammaticale d'une énumération ; que bien au contraire chacun d'entre eux définit les conditions particulières dans lesquelles peut intervenir une responsabilité substituée du fait d'autrui. Attendu qu'il y a lieu en ce qui concerne la responsabilité des choses que l'on a sous sa garde, de rapprocher l'article 1384 des articles 1385 et 1386 du Code civil ; que ces textes ne sont pas interprétés comme une énumération

¹⁵ Arrêt Teffaine.

¹⁶ Cass. Fr., 19 février 1930, *Dalloz*, 1930, I, 57, conclusions P. Matter.

¹⁷ Cass. Fr., 15 juin 1934, *D.H.*, 1934, I, 495.

¹⁸ Conseil d'État français, 3 février 1956, *Dalloz*, 1956, 596, note J.-M. Auby.

¹⁹ Étant donné que la Cour de cassation n'adopte pas la même position pour les établissements de droit privé, il existe, à cette époque, une discrimination entre les victimes de ces délinquants suivant que ceux-ci se trouvent sous la charge d'un établissement de droit public ou de droit privé.

²⁰ T.E. Dijon, 27 février 1965, *Dalloz*, 1965, 439.

²¹ T.E. Poitiers, 22 mars 1965, *Rev. Trim. Dr. San. Soc.*, 1966, 262, note E. Alfandari.

des seules choses dont la garde est susceptible d'entraîner la responsabilité de son détenteur. Attendu dès lors qu'on ne voit pas pourquoi après avoir posé un principe dans le paragraphe 1^{er} de l'article 1384, le législateur aurait énuméré les personnes responsables du fait d'autrui et n'aurait mentionné qu'à titre indicatif les choses dont la garde est génératrice de responsabilités »²². Le tribunal de Dijon a même été au-delà d'une simple motivation en faveur d'un principe général puisqu'il envisage aussi les règles qui s'appliqueraient en cas de généralisation. Cependant, ces jugements ont été réformés en degré d'appel.

La Cour de cassation française reste malgré tout réticente quant à l'émergence d'une responsabilité générale du fait d'autrui. Elle l'exprimera clairement au travers de deux arrêts du 11 juin 1970²³ et du 24 novembre 1976²⁴.

En Belgique, la jurisprudence se fait assez rare sur le sujet²⁵. Les juridictions de notre pays n'ont jamais été confrontées à trancher clairement la question et se sont donc contentées de contourner le problème tout en précisant leur refus pour une interprétation analogique. Elles ont justifié leur choix par le fait que les présomptions prévues aux alinéas deux et suivants de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil constituent une dérogation au régime de droit commun de l'article 1382 du même code et que par conséquent, elles doivent être interprétées de manière restrictive.

2) *Analyse de la doctrine avant l'arrêt « Blicek »*²⁶

Le débat doctrinal, comme jurisprudentiel, émergea en France avec la reconnaissance d'un principe général de la responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde, et ce sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil. Demogue et Savatier seront les premiers à envisager une symétrie entre la responsabilité du fait des choses dont on a la garde et des personnes dont on doit répondre²⁷. Savatier exprimera même que l'article 1384, alinéa 1^{er}, est « l'instrument tout préparé » pour combler les lacunes de la loi en la matière^{28 29}.

Néanmoins, la majorité de la doctrine semble réticente à reconnaître une généralisation de la responsabilité du fait d'autrui comme pour les choses dont on a la garde. Mazeaud et Tunc développeront d'ailleurs une argumentation à l'encontre de cette idée qui s'articule en trois

²² T.E. Dijon, 27 février 1965, *Dalloz*, 1965, 439.

²³ Cass. Fr., 11 juin 1970, *Gaz. Pal.*, 1970, II, 146, note J.-P. D.

²⁴ Cass. Fr., 29 avril 1976, *J.C.P.*, 1978, II, 18793, note N. Dejean de la Batie.

²⁵ Pour en citer quelques unes : Civ. Bruges, 14 août 1877, *P.*, 1878, III, 145 ; Civ. Bruxelles, 6 mars 1930, *P.*, 1930, III, 70 ; Corr. Gand, 16 juin 1954, *R.W.*, 1954-55, 803 ; Liège, 21 mars 1979, *B.A.*, 1981, 181.

²⁶ Pour un excellent résumé du débat classique, voy. T. DEMESSE, « Article 1384 al. 1 du Code civil : rien de nouveau ?... (Le principe général de responsabilité aquilienne du fait d'autrui) », *R.G.A.R.*, 1991, n° 11854.

²⁷ R. DEMOGUE, *Traité des Obligations en général*, 1925, V, n° 819bis ; R. SAVATIER, « La responsabilité générale du fait des choses que l'on a sous sa garde a-t-elle pour pendant une responsabilité générale du fait des personnes dont on doit répondre ? », *Dalloz*, 1933, pp. 81 à 84.

²⁸ *Ibid.*, p. 81.

²⁹ Nous précisons tout de même que Savatier reviendra sur sa position à l'occasion de l'adoption de la loi française du 5 avril 1937 qui supprima la présomption de responsabilité des instituteurs. Savatier y voyait là une impossibilité de procéder à une interprétation extensive de l'article 1384 du Code civil.

grands points³⁰. Premièrement, si un principe général de responsabilité du fait des choses a été élaboré par la jurisprudence sur base de l'alinéa premier de l'article 1384 du Code civil, alors que les rédacteurs du Code civil n'en avait aucunement l'intention, c'est parce que cela s'est justifié par les « nécessités impérieuses de la pratique »³¹. Selon eux, on ne retrouve pas les mêmes nécessités en matière de responsabilité du fait d'autrui. Deuxièmement, ils considèrent qu'un principe général de la responsabilité du fait d'autrui ne peut être reconnu comme pour les choses car la formule de l'article 1384, alinéa premier, n'est tout simplement pas la même. En effet, l'expression « on est responsable [...] du fait des choses que l'on a sous sa garde » se suffit à elle-même pour déterminer quelles sont ces choses³², tandis que pour la responsabilité du fait d'autrui, la formule « on est responsable [...] des personnes dont on doit répondre » ne nous donne aucune indication sur qui sont ces personnes. Par conséquent, selon eux, cette formulation n'a aucune signification si on ne l'entend pas comme énonçant les différents cas énumérés aux alinéas suivants³³. Troisièmement, même dans l'hypothèse où une responsabilité générale existait, nous nous trouverions dans l'impossibilité d'en déterminer les règles étant donné que les cas déjà existants et repris aux alinéas quatre et suivants du Code civil français sont régis par des règles différentes en matière d'administration de preuve³⁴.

Larroumet, quant à lui, avance un autre argument pour manifester son hostilité à l'égard d'un principe général : « la responsabilité est essentiellement individuelle »³⁵. En effet, selon lui, la réparation du dommage ne peut être obtenue que si le préjudice a été causé par le seul fait personnel de l'auteur du dommage³⁶. Or, avec une généralisation de la responsabilité du fait d'autrui, le répondant serait responsable alors qu'il n'a commis aucune faute. Il répondrait donc de la faute de quelqu'un d'autre³⁷.

La doctrine belge reste majoritairement en retrait par rapport à la France. Elle ne commencera à s'intéresser de manière approfondie à la question qu'à partir du fameux arrêt « Blicck » adopté par la Cour de cassation française le 29 mars 1991³⁸³⁹. Toutefois, certains auteurs ont abordé la question antérieurement à cet arrêt⁴⁰.

³⁰ H. MAZEAUD et A. TUNC, *op. cit.*, t. 1, n° 713, pp. 843 et 844.

³¹ *Ibid.*, p. 843.

³² Ce sont celles dont on a la garde.

³³ H. MAZEAUD et A. TUNC, *op. cit.*, t. 1, n° 713, p. 843 : « On répond des personnes dont on doit répondre. Mais quelles sont ces personnes ? Évidemment celles énumérées par les alinéas suivants et celles-là seulement ».

³⁴ *Ibid.*, p. 844.

³⁵ C. LARROUMET, note sous Cass. Fr., 24 novembre 1976, *Dalloz*, 1977, J., p. 596.

³⁶ *Ibid.*, p. 596.

³⁷ Selon Demesse, et nous partageons ce point de vue, Larroumet procède à un examen erroné de la portée des présomptions de responsabilité prévues à l'article 1384 du Code civil. En effet, selon lui, le répondant est « personnellement responsable de sa propre faute présumée commise à l'occasion du fait fautif d'autrui » : T. DEMESSE, « Article 1384 al. 1 du Code civil : rien de nouveau ?... (Le principe général de responsabilité aquilienne du fait d'autrui) », *op. cit.*, n° 11854.

³⁸ Cass. fr. (Ass. plén.), 29 mars 1991, *op. cit.*

³⁹ Pour n'en citer que quelques-uns : T. DEMESSE, « Le nouveau principe général de responsabilité aquilienne du fait d'autrui », *R.G.A.R.*, 1996, n° 12578 ; J.-L. FAGNART, « L'interprétation de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil en droit belge », *Les obligations en droit français et en droit belge – Convergences et divergences*, Bruxelles, Bruylant, 1994, pp. 281 à 296 ; J. HIRSCH, « Est-il justifié d'étendre la responsabilité du fait des personnes dont on doit répondre ? », *R.G.A.R.*, 1996, n° 12554 ; I. MOREAU-MARGRÈVE, « Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge ? », *Responsabilité et assurance*, sous la direction de

De Page, dans son traité de Droit Civil belge, défend une interprétation restrictive de l'alinéa premier⁴¹. En effet, selon lui, les présomptions prévues à l'article 1384 du Code civil constituent des responsabilités complexes qui dérogent au droit commun de la responsabilité extracontractuelle prévu à l'article 1382 dudit Code. Étant donné leur caractère exceptionnel, elles doivent être interprétées limitativement et ne peuvent donc pas être étendues au-delà des cas prévus par le législateur. Dalcq rejoint cette position et affirme clairement qu'il n'y a pas de principe général de responsabilité du fait d'autrui comme il n'y en a un pour les choses⁴².

L'auteur belge qui est le premier fervent défenseur d'une responsabilité générale est Kruithof. Dans son étude approfondie de la question, il aborde les différents arguments avancés par la majorité de la doctrine afin de démontrer leur impertinence⁴³. Tout d'abord, il critique l'argument de tautologie avancé par Mazeaud et Tunc⁴⁴. Selon lui, l'expression « on est responsable des personnes dont on doit répondre » n'est pas une tautologie en ce que pour savoir qui sont ces personnes, les tribunaux peuvent très bien se référer à la notion de « garde » et la définir comme étant, par exemple, un devoir de surveillance. Ensuite, il prétend que la thèse rapportée par la plupart des auteurs selon laquelle l'article 1384 du Code civil est d'interprétation restrictive n'a pas de sens puisqu'elle ne peut pas justifier la jurisprudence qui s'est développée au sujet de la responsabilité du fait des choses sur base de cet article. Il considère aussi que l'argument selon lequel les nécessités sociales ne se font pas sentir de la même façon pour les choses que pour les personnes⁴⁵ est dépassé puisqu'un réel risque social s'est développé ces dernières années, notamment avec les nouvelles méthodes d'éducation et de traitement. Enfin, l'argumentation concernant les difficultés d'établir les règles quant au régime applicable n'est pas valable⁴⁶. En effet, selon lui, il est tout à fait possible de déterminer si la présomption possède un caractère réfragable ou non en déterminant quel est son fondement : si la présomption se base sur un devoir de surveillance, elle sera réfragable tandis que si elle se fonde sur un pouvoir de contrôle lié à une activité pour laquelle on obtient un avantage économique, il s'agira d'une présomption irréfragable⁴⁷.

Nous constatons que la Cour de cassation française ainsi que la majorité de la doctrine tant française que belge semblent réticents à l'élaboration d'un principe général de la responsabilité du fait d'autrui. Pourtant, au fur et à mesure que les années passent, le besoin

R.O. DALCQ, Bruxelles, Larcier, 1994, pp. 439 à 465 ; T. PAPART, « La responsabilité du fait d'autrui », *Droit de la responsabilité*, *op. cit.*, pp. 173 à 181 ; J.-F. ROMAIN, « Existe-t-il un principe général de responsabilité présumée pour autrui, en matière extra-contractuelle (article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil) ? », *R.G.A.R.*, 1997, n° 12851.

⁴⁰ H. DE PAGE, *Complément au traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1951, n° 966, p. 254 ; R. O. DALCQ., *Traité de la responsabilité civile*, in *Les Nouvelles*, t. 5, vol. 1, 1967, n° 1542, p. 455 ; R. KRUIHOF, « Aansprakelijkheid voor andermans daad : kritische bedenkingen bij enkele ontwikkelingen », *R. W.*, 1978-1979, II, pp. 1393 à 1426 ; article Laurent.

⁴¹ H. DE PAGE, *Complément au traité élémentaire de droit civil belge*, *op. cit.*, p. 254.

⁴² R. O. DALCQ., *Traité de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 455.

⁴³ R. KRUIHOF, « Aansprakelijkheid voor andermans daad : kritische bedenkingen bij enkele ontwikkelingen », *op. cit.*, pp. 1393 à 1426.

⁴⁴ V° *supra*.

⁴⁵ H. MAZEAUD et A. TUNC, *op. cit.*, t. 1, n° 713, p. 843.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 844.

⁴⁷ Cependant, il ne se prononcera pas quant à son choix du régime applicable à un éventuel principe général de la responsabilité du fait d'autrui.

de répondre aux « nécessités impérieuses de la pratique »⁴⁸ les motive à envisager d'accorder une portée autonome à l'alinéa 1^{er} de l'article 1384 du Code civil. C'est d'ailleurs ce qui va conduire la plus haute juridiction de France à revoir sa position dans un arrêt du 29 mars 1991, connu sous le nom de l'arrêt « Blicck ». Celui-ci constitue le début d'une nouvelle ère en droit français puisqu'elle représente la première étape dans la construction d'une responsabilité générale du fait d'autrui. Il aura également provoqué un grand retentissement auprès de la doctrine belge.

B.- EXISTE-T-IL UN PRINCIPE GÉNÉRAL EN DROIT FRANÇAIS ?

Nous allons débiter cette partie par ce qui a provoqué une révolution en droit français, à savoir l'arrêt rendu par la Cour de cassation française réunie en Assemblée plénière du 29 mars 1991. Nous débiterons par un exposé du contexte factuel et procédural ainsi que de la décision (1). Puis, nous procéderons à un commentaire de cet arrêt en examinant concrètement son impact en droit de la responsabilité du fait d'autrui (2).

1) L'arrêt « Blicck »

Le cas d'espèce concernait un handicapé mental majeur, qui avait été placé dans un centre d'aide par le travail. C'est au cours d'une activité effectuée dans le cadre du traitement en milieu ouvert prôné par le centre que cette personne buta le feu à une forêt appartenant à Monsieur Blicck⁴⁹. Ce dernier intenta alors une action en responsabilité civile contre l'association privée qui gérait le centre ainsi qu'à l'encontre de son assureur afin d'obtenir réparation du préjudice subi.

Le tribunal civil de Tulle reconnaissant un défaut de surveillance dans le chef de l'association gérant le centre avait retenu sa responsabilité sur base de l'article 1382 du Code civil⁵⁰. Cette association ainsi que son assureur introduisirent alors un recours auprès de la Cour d'appel de Limoges. Dans un arrêt du 23 mars 1989, celle-ci confirma la responsabilité de cette association⁵¹. Cependant, elle modifia la motivation reprise dans le jugement de première instance. En effet, elle considérait que le traitement basé sur un régime de liberté organisé par le centre était « incompatible avec une surveillance constante »⁵² et que cette absence de surveillance ne pouvait être considérée comme une faute dans le chef du centre prenant en charge le handicapé mental. Elle fonda alors sa décision sur l'article 1384, alinéa premier, du Code civil en lui reconnaissant un véritable principe général de responsabilité du fait d'autrui.

⁴⁸ H. MAZEAUD et A. TUNC, *op. cit.*, t. 1, n° 713, p. 843.

⁴⁹ Cass. fr. (Ass. plén.), 29 mars 1991, *op. cit.*

⁵⁰ T. PAPART, « La responsabilité du fait d'autrui », *Droit de la responsabilité, op. cit.*, p. 175.

⁵¹ Limoges, 23 mars 1989, *Resp. civ. assur.*, novembre 1989, n° 361.

⁵² Limoges, 23 mars 1989, *Resp. civ. assur.*, novembre 1989, n° 361.

Elle justifia ce principe par les nouvelles méthodes d'éducation prônant une certaine liberté et qui engendrent un véritable risque pour la société⁵³.

L'association ainsi que son assureur décidèrent alors d'introduire un pourvoi en cassation. La question étant primordiale, la Cour renvoya l'affaire à l'Assemblée plénière qui rejeta le pourvoi dans un arrêt du 29 mars 1991⁵⁴. Elle motiva ce rejet comme suit : « Attendu que l'arrêt attaqué relève que le centre géré par l'association était destiné à recevoir des personnes handicapées mentales, encadrées dans un milieu protégé, et que Joël Weevauters était soumis à un régime comportant une totale liberté de circulation dans la journée ; qu'en l'état de ces constatations, d'où il résulte que l'association avait accepté la charge d'organiser et de contrôler, à titre permanent, le mode de vie de ce handicapé, la cour d'appel a décidé, à bon droit, qu'elle devait répondre de celui-ci, au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, et qu'elle était tenue de réparer les dommages qu'il avait causés ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé »⁵⁵.

2) *Commentaire de l'arrêt « Blicck »*

La Cour de cassation de France, en admettant qu'une personne puisse répondre d'une autre sur base de l'alinéa premier de l'article 1384 du Code civil, revient sur sa jurisprudence antérieure puisqu'elle ne considère plus que l'énumération des personnes civilement responsables d'autrui prévue par le législateur soit limitative^{56 57}.

Ce revirement de jurisprudence n'aurait certainement pas eu lieu sans les excellentes conclusions du premier avocat général Monsieur D.H. Dontenwille^{58 59}. Il débute son argumentation en procédant à une interprétation des travaux préparatoires. Pour cela, il se réfère aux « codificateurs officieux »⁶⁰ de ce Code qu'étaient Domat et Pothier. Selon lui, ceux-ci envisageaient les présomptions de responsabilité des personnes dont on doit répondre de manière exemplative, ce qui suppose donc qu'on puisse envisager d'autre cas que ceux énumérés^{61 62}. Tout au long de son raisonnement, il insiste sur la nécessité d'adapter le droit à

⁵³ G. VINEY, « Vers un élargissement de la catégorie des « personnes dont on doit répondre » : la porte entrouverte sur une nouvelle interprétation de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil. », *op. cit.*, p. 160.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 160.

⁵⁵ Cass. fr. (Ass. plén.), 29 mars 1991, *op. cit.*

⁵⁶ G. VINEY, « Vers un élargissement de la catégorie des « personnes dont on doit répondre » : la porte entrouverte sur une nouvelle interprétation de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil. », *op. cit.*, p. 160.

⁵⁷ Cette jurisprudence est principalement consacrée par les arrêts du 11 juin 1970 et du 24 novembre 1976 énoncés précédemment.

⁵⁸ Cass. fr. (Ass. plén.), 29 mars 1991, *op. cit.* préc. concl. premier avocat général Monsieur D.H. Dontenwille.

⁵⁹ I. MOREAU-MARGRÈVE, « Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge ? », *Responsabilité et assurance, op. cit.*, p. 441.

⁶⁰ J.-F. ROMAIN, *op. cit.*, n° 12851.

⁶¹ Pothier affirmera notamment : « Ce que nous disons des pères peut s'appliquer pareillement aux précepteurs, pédagogues, et à tous ceux qui ont des enfants sous leur conduite » (POTHIER, « Traité des Obligations », in *Œuvres de Pothier, annotées par M. Bugnet*, Paris, chez Cosse, N. Delamotte et Videcoq Père et fils, 1848, t. II, n° 121, p. 58).

⁶² Les travaux préparatoires ont été l'objet de diverses interprétations par les auteurs en fonction de la position qu'ils défendaient au sujet de la réelle portée de l'article 1384 du Code civil. Bien que nous considérions que cet

la société de plus en plus génératrice de risques et convie la Cour à remplir le rôle d'adaptation qui lui incombe⁶³. Le représentant du ministère public invite également la Cour à l'abandon de sa conception limitative de la responsabilité du fait d'autrui afin d'être cohérente par rapport à sa jurisprudence en matière de responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde⁶⁴. En rappelant à l'Assemblée plénière la position du Conseil d'État⁶⁵, il l'invite aussi à supprimer toutes discriminations entre les établissements de droit public et de droit privé⁶⁶. Le premier avocat général, Monsieur D.H. Dontenwille, terminera son plaidoyer en insistant sur l'importance de la protection des victimes des méthodes libérales d'éducation et de traitement. Selon lui, cette protection ne peut être rencontrée qu'au travers d'une solidarité dont doit faire preuve l'ensemble des citoyens⁶⁷.

Toutefois, malgré ce revirement, la Cour de cassation française n'accorde qu'une portée limitée à cet arrêt⁶⁸. En effet, en ne se référant dans sa motivation qu'aux éléments factuels du cas d'espèce⁶⁹, elle ne se prononce nullement expressément en faveur d'un principe général de la responsabilité délictuelle du fait d'autrui. Elle se contente uniquement de reconnaître un cas de responsabilité des personnes dont on doit répondre autre que ceux prévus aux alinéas quatre et suivants de l'article 1384 du Code civil français⁷⁰.

Madame le Professeur Moreau-Margrève soutient néanmoins que dès lors qu'on accorde une valeur normative à l'alinéa premier de l'article 1384 du Code civil, « les termes généraux de cette disposition ("on est responsable du fait des personnes dont on doit répondre") impliquent nécessairement l'admission d'une règle générale qui, comme telle, ne peut se ramener au seul cas en cause dans l'arrêt attaqué. Le cas d'espèce à propos duquel la Cour de cassation française a consacré une interprétation extensive de la responsabilité du fait d'autrui n'est

article ait une portée exemplative en ce qu'il envisage les différents cas possibles de responsabilité du fait d'autrui à l'époque de sa rédaction, nous pensons qu'il est opportun d'adapter ces cas en tenant compte des évolutions de la société ; d'autant plus qu'une interprétation restrictive de ces cas irait à l'encontre de l'objectif du législateur, à savoir l'indemnisation des victimes.

Malgré les incertitudes quant à l'interprétation des travaux préparatoires, il nous paraît opportun de garder à l'esprit la véritable volonté du législateur en prévoyant ces présomptions à l'article 1384 du Code civil : l'indemnisation des victimes. Il nous semble donc nécessaire d'adapter cet article pour répondre à l'objectif voulu.

⁶³ I. MOREAU-MARGRÈVE, « Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge ? », *Responsabilité et assurance*, *op. cit.*, p. 441.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 442.

⁶⁵ Conseil d'État français, 3 février 1956, *Dalloz*, 1956, 596, note J.-M. Auby.

⁶⁶ P. JOURDAIN, « La reconnaissance d'une responsabilité du fait d'autrui en dehors des cas particuliers énoncés dans l'article 1384 », *Rev. trim. dr. civ.*, 1991, p. 543.

⁶⁷ Il considère que la responsabilité des établissements prenant en charge des malades mentaux en appliquant des méthodes libérales de traitements est permise par le paiement des primes d'assurances : I. MOREAU-MARGRÈVE, « Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge ? », *Responsabilité et assurance*, *op. cit.*, p. 442.

⁶⁸ P. JOURDAIN, « La reconnaissance d'une responsabilité du fait d'autrui en dehors des cas particuliers énoncés dans l'article 1384 », *op. cit.*, p. 542.

⁶⁹ « Attendu que l'arrêt attaqué relève que le centre géré par l'association était destiné à recevoir des personnes handicapées mentales, encadrées dans un milieu protégé, et que Joël Weevauters était soumis à un régime comportant une totale liberté de circulation dans la journée ; qu'en l'état de ces constatations, d'où il résulte que l'association avait accepté la charge d'organiser et de contrôler, à titre permanent, le mode de vie de ce handicapé... » : Cass. fr. (Ass. plén.), 29 mars 1991, *op. cit.*

⁷⁰ G. VINEY, « Vers un élargissement de la catégorie des « personnes dont on doit répondre » : la porte entrouverte sur une nouvelle interprétation de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil. », *op. cit.*, p. 160.

donc qu'un cas d'application d'une règle générale implicitement découverte par là même dans l'alinéa 1^{er} de l'article 1384 du Code civil »⁷¹.

Bien que constituant une étape déterminante dans l'élaboration d'une responsabilité générale du fait d'autrui, cet arrêt laisse de nombreuses incertitudes. En effet, l'Assemblée plénière, en ne formulant pas de règle générale, est particulièrement vigilante et évite de se prononcer sur les conditions et le régime applicable à un éventuel principe général de responsabilité du fait des personnes dont on doit répondre⁷². Elle ne laissera qu'un indice au travers de sa motivation factuelle, à savoir que pour être responsable sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, il faut que l'association ait accepté d'organiser et de contrôler, à titre permanent, le mode de vie d'un handicapé mental majeur placé en régime ouvert⁷³. Dans la deuxième partie de ce travail, nous constaterons que la plus haute juridiction de France procèdera à une généralisation de la responsabilité du fait des personnes dont on doit répondre en étendant sa jurisprudence à d'autres cas que celui faisant l'objet du présent arrêt et elle précisera également les règles encadrant ce principe général à l'occasion des différentes affaires qui se sont présentées devant elle.

La doctrine semble partagée face à cet arrêt. Certains auteurs, tout en insistant sur la vigilance dont la Cour de cassation devra faire preuve lorsqu'elle précisera les contours d'un tel principe général, voient en celui-ci enfin une modernisation du droit de la responsabilité délictuelle du fait d'autrui en réponse aux évolutions de la société⁷⁴. Selon eux, cela permet incontestablement de protéger les victimes contre l'insolvabilité des auteurs du dommage et l'impossibilité de prouver une quelconque faute dans leur chef en leur accordant réparation de leur préjudice tout en ne constituant pas un coût trop élevé pour les établissements déclarés responsables lorsque ceux-ci bénéficient d'une assurance⁷⁵. Cela permet aussi une harmonisation avec la jurisprudence du Conseil d'Etat français⁷⁶.

D'autres auteurs craignent que la Cour de cassation soit entraînée dans une dynamique qui la pousse à aller toujours plus loin au point de créer des incohérences avec les autres cas de responsabilité prévus à l'article 1384 du Code civil⁷⁷. François Chabas dira même que « cette innovation est mauvaise »⁷⁸.

⁷¹ I. MOREAU-MARGRÈVE, « Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge ? », *Responsabilité et assurance*, *op. cit.*, p. 443.

⁷² G. VINEY, « Vers un élargissement de la catégorie des « personnes dont on doit répondre » : la porte entrouverte sur une nouvelle interprétation de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil. », *op. cit.*, p. 160.

⁷³ I. MOREAU-MARGRÈVE, « Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge ? », *Responsabilité et assurance*, *op. cit.*, p. 444.

⁷⁴ G. VINEY, « Vers un élargissement de la catégorie des « personnes dont on doit répondre » : la porte entrouverte sur une nouvelle interprétation de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil. », *op. cit.*, p. 160 ; P. JOURDAIN, « La reconnaissance d'une responsabilité du fait d'autrui en dehors des cas particuliers énoncés dans l'article 1384 », *op. cit.*, p. 542.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 542.

⁷⁶ Conseil d'Etat français, 3 février 1956, *Dalloz*, 1956, 596, note J.-M. Auby ; P. JOURDAIN, « La reconnaissance d'une responsabilité du fait d'autrui en dehors des cas particuliers énoncés dans l'article 1384 », *op. cit.*, p. 543.

⁷⁷ P. JOURDAIN, « La reconnaissance d'une responsabilité du fait d'autrui en dehors des cas particuliers énoncés dans l'article 1384 », *op. cit.*, p. 544.

⁷⁸ F. CHABAS, « L'interprétation de l'article 1384, al. 1^{er} du Code civil en droit français », *Les obligations en droit français et en droit belge – Convergences et divergences*, Paris, Dalloz, 1994, p. 274.

En résumé, la Cour de cassation française semble avoir préféré la solution d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui à une interprétation analogique des hypothèses déjà existantes dans l'article 1384 du Code civil. Comment cette jurisprudence emblématique a-t-elle été recueillie en droit belge ? C'est ce que nous allons tenter de déterminer dès à présent.

C.- EXISTE-T-IL UN PRINCIPE GÉNÉRAL EN DROIT BELGE ?

C'est suite à la révolution juridique qui s'est produite de l'autre côté de la frontière que la controverse doctrinale a pris une véritable ampleur en Belgique. La jurisprudence belge n'ayant pas eu l'occasion de se prononcer sur la question⁷⁹, la doctrine se référa exclusivement aux développements doctrinaux et jurisprudentiels de nos voisins français.

Nous débiterons par le point de vue de la doctrine belge quant à l'existence d'une généralisation de la responsabilité pour autrui (1). Nous examinerons ensuite la réponse tant attendue de la Cour de cassation belge à cette problématique qui se révélera être diamétralement opposée à la position de la jurisprudence française (2). Cet arrêt mettra un terme au débat, du moins provisoirement puisque le besoin de répondre aux évolutions sociales se fait toujours sentir. Nous découvrirons donc les différentes solutions envisagées en Belgique pour pallier l'absence d'une généralisation de la responsabilité du fait des personnes dont on doit répondre (3).

1) *Position de la doctrine belge*

Pour savoir s'il est opportun de transposer cette jurisprudence française pour le moins novatrice, la majorité des auteurs belges s'interrogent d'abord sur l'intérêt pratique d'une généralisation de la responsabilité pour autrui⁸⁰.

La problématique a pour origine un cas où un handicapé mental ou encore un mineur délinquant est placé dans un établissement chargé de s'en occuper à plein temps et où de nouvelles méthodes de traitement privilégiant la réinsertion sont appliquées. Ces situations engendrent un risque pour les tiers de subir un dommage causé par ce handicapé ou ce mineur délinquant alors qu'il est en liberté mais sous la surveillance d'un de ces établissements. Les

⁷⁹ À l'exception d'un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 20 janvier 1994 qui a considéré qu'il n'existait aucun principe général de responsabilité du fait d'autrui : Bruxelles, 20 janvier 1994, *J. Dr. Jeun.*, 1994, liv. 133, p. 62.

⁸⁰ P. DE TAVERNIER, « Naar een algemeen beginsel van aansprakelijkheid voor andermansdaad ? – Beschouwingen bij een arrest van het Hof van Cassatie van 19 juni 1997 », *R.G.D.C.*, 1998, p. 109, pp. 430 à 453 ; T. DEMESSE, « Le nouveau principe général de responsabilité aquilienne du fait d'autrui », *op. cit.*, n° 12578 ; J. HIRSCH, *op. cit.*, n° 12554 ; I. MOREAU-MARGRÈVE, « Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge ? », *Responsabilité et assurance, op. cit.*, pp. 439 à 465 ; J.-F. ROMAIN, *op. cit.*, n° 12851.

situations générant un tel risque sont beaucoup plus vastes que celles envisagées à l'origine⁸¹. Nous pensons tout particulièrement aux personnes âgées en maison de repos, aux enfants gardés par des proches autres que les parents, aux auteurs d'infractions bénéficiant de mesures alternatives aux peines d'emprisonnement⁸², etc. Le problème est que les victimes de ces faits commis par des personnes sous la garde d'autrui se situent dans un état d'infériorité⁸³. En effet, elles éprouvent de grandes difficultés à prouver une quelconque faute au sens de l'article 1382 du Code civil dans le chef de ces personnes répondant d'autrui. De plus, quand bien même elles disposeraient de cette preuve, elles devraient bien souvent se confronter à l'insolvabilité de ces personnes et ainsi n'obtenir aucune indemnisation pour le préjudice qu'elles auraient subi⁸⁴. L'opportunité de la création d'un principe général de responsabilité du fait des personnes dont on doit répondre serait donc de protéger les victimes face à ces difficultés, notamment en prévoyant une présomption de faute et une obligation pour ces personnes de contracter une assurance⁸⁵.

Le débat doctrinal qui se développe suite à la jurisprudence française est de deux ordres : l'un concerne l'existence d'un principe général à proprement parlé (a) et l'autre concerne la manière d'aboutir à cette généralisation (b).

a) L'existence d'un principe général au sein de l'article 1384, alinéa premier, du Code civil

Comme nous l'avons développé précédemment⁸⁶, le débat traditionnel consiste à savoir si la liste des personnes civilement responsables d'autrui reprise dans l'article 1384, alinéa premier, du Code civil est limitative ou simplement énonciative ?⁸⁷ Malgré les avis divergents des différents auteurs au sujet de l'interprétation de cet article, la doctrine récente est unanime sur la nécessité d'adapter le droit de la responsabilité à cette problématique⁸⁸.

Et selon un grand nombre d'auteurs, la création d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui serait une bonne solution qui contiendrait de nombreux avantages⁸⁹. Tout d'abord,

⁸¹ I. MOREAU-MARGRÈVE, « Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge ? », *Responsabilité et assurance*, *op. cit.*, p. 462.

⁸² *Ibid.*, p. 462.

⁸³ T. DEMESSE, « Le nouveau principe général de responsabilité aquilienne du fait d'autrui », *op. cit.*, n° 12578.

⁸⁴ P. JOURDAIN, « La reconnaissance d'une responsabilité du fait d'autrui en dehors des cas particuliers énoncés dans l'article 1384 », *op. cit.*, p. 542.

⁸⁵ T. DEMESSE, « Article 1384 al. 1 du Code civil : rien de nouveau ?... (Le principe général de responsabilité aquilienne du fait d'autrui) », *op. cit.*, n° 11854.

⁸⁶ Voy. point A.

⁸⁷ T. PAPART, « La Justice a rendez-vous avec le législateur... », *J.L.M.B.*, 1997, II, p. 1125.

⁸⁸ T. DEMESSE, « Le nouveau principe général de responsabilité aquilienne du fait d'autrui », *op. cit.*, n° 12578 ; J. HIRSCH, *op. cit.*, n° 12554 ; I. MOREAU-MARGREVE, « Prudente sagesse... », *J.T.*, 1997, pp. 705 et 706 ; J.-F. ROMAIN, *op. cit.*, n° 12851 ; T. PAPART, « La Justice a rendez-vous avec le législateur... », *op. cit.*, pp. 1124 à 1126 ; R.O. DALCQ, « À propos de la responsabilité des parents... », *R.C.J.B.*, 1998, pp. 602 à 608.

⁸⁹ I. MOREAU-MARGRÈVE, « Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge ? », *Responsabilité et assurance*, *op. cit.*, p. 458 ; T. DEMESSE, « Le nouveau principe général de responsabilité aquilienne du fait d'autrui », *op. cit.*, n° 12578 ; J.-L. FAGNART, « L'interprétation de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du

Monsieur Fagnart considère qu'un principe général constitue la solution idéale pour contrer les débordements d'une jurisprudence belge, qui, dépourvue de solution face à ce type de situations, se retranche vers des notions de « faute », d'« instituteur » ou encore de « commettant » totalement altérées⁹⁰. Madame Moreau-Margrève considère, quant à elle, que ce principe est une solution à privilégier par rapport à une liste de cas concrets car il aura l'avantage de durer dans le temps⁹¹. En effet, il pourra saisir quelconque situation existante ou future⁹². Elle favorise également cette solution en ce qu'elle permettra d'effacer tous les régimes particuliers créant des distorsions, voire des discriminations⁹³.

Néanmoins, certains de ces auteurs nuancent leurs propos⁹⁴. Selon eux, une telle généralisation doit être envisagée avec énormément de prudence. Il est important de limiter les hypothèses afin de ne pas arriver à des extrêmes comme c'est le cas aujourd'hui en France⁹⁵ et d'établir les règles encadrant un tel principe avant d'envisager le principe lui-même⁹⁶. Quelles seront les personnes civilement responsables ? Exigera-t-on de la personne dont on répond qu'elle commette une faute ou un acte objectivement illicite ? Sera-t-on susceptible d'apporter la preuve contraire à la présomption de responsabilité ?⁹⁷

Une partie de la doctrine relate également une série d'effets secondaires à une généralisation, effets qualifiés d'« indésirables »⁹⁸. Cette responsabilité générale qui incombe aux personnes prenant soin d'autrui ne va-t-elle pas avoir pour conséquence de les décourager dans leur générosité et les faire renoncer à s'occuper de personnes dans le besoin ?⁹⁹ Ou au contraire, est-ce que cette responsabilité établie sans devoir prouver une faute, qu'elle soit présumée ou qu'il s'agisse d'une responsabilité objective, ne va-t-elle pas entraîner un manque de vigilance dans le chef de ces personnes, celles-ci se considérant comme responsables quoi qu'elles accomplissent ?¹⁰⁰

Le fait de permettre une telle responsabilité sous prétexte qu'elle sera assumée par une assurance entraîne un autre inconvénient qui ne peut être négligé : la suppression de toute conscience morale pour les personnes en charge d'autrui¹⁰¹. Le fait de se sentir moralement responsable d'un dommage entraîne un effet de dissuasion et donc de prévention¹⁰². Par

Code civil en droit belge », *Les obligations en droit français et en droit belge – Convergences et divergences*, *op. cit.*, pp. 295 et 296.

⁹⁰ J.-L. FAGNART, « L'interprétation de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil en droit belge », *Les obligations en droit français et en droit belge – Convergences et divergences*, *op. cit.*, pp. 295 à 296.

⁹¹ I. MOREAU-MARGRÈVE, « Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge ? », *Responsabilité et assurance*, *op. cit.*, p. 458.

⁹² *Ibid.*, p. 458.

⁹³ *Ibid.*, p. 458.

⁹⁴ *Ibid.*, pp. 459 et 460 ; J. HIRSCH, *op. cit.*, n° 12554.

⁹⁵ Nous aborderons les dérives de la jurisprudence française dans la seconde partie de ce travail, lorsque nous étudierons les modalités d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui.

⁹⁶ T. PAPART, « La Justice a rendez-vous avec le législateur... », *op. cit.*, p. 1126 ; R.O. DALCQ, « À propos de la responsabilité des parents... », *op. cit.*, pp. 602 et 603.

⁹⁷ T. PAPART, « La Justice a rendez-vous avec le législateur... », *op. cit.*, p. 1126.

⁹⁸ J. HIRSCH, *op. cit.*, n° 12554.

⁹⁹ *Ibid.*, n° 12554.

¹⁰⁰ I. MOREAU-MARGRÈVE, « Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge ? », *Responsabilité et assurance*, *op. cit.*, p. 459.

¹⁰¹ J. HIRSCH, *op. cit.*, n° 12554.

¹⁰² *Ibid.*, n° 12554.

conséquent, privilégier la réparation à la prévention au moyen d'une assurance n'est pas la bonne solution puisqu'elle pourrait entraîner une augmentation considérable du nombre de victimes¹⁰³. De plus, il ne faut pas oublier que la réparation en nature étant bien souvent inenvisageable, c'est celle par équivalent qui est obtenue par la victime. Néanmoins, la plupart du temps une somme d'argent ne permettra pas à la personne préjudiciée d'effacer son dommage.

Cette généralisation suscite encore d'autres interrogations. De quel droit pouvons-nous imposer à ces associations bénévoles une charge financière aussi lourde qu'est la prime d'assurance ?¹⁰⁴ Ne va-t-on pas également favoriser un retour aux méthodes plus traditionnelles caractérisées par l'enfermement et l'absence de risque ?¹⁰⁵

Thierry Demesse, qui est un fervent défenseur de la thèse d'une responsabilité générale du fait d'autrui, semble réfuter ces arguments de vigilance à l'égard de ce principe¹⁰⁶. Selon lui, si des craintes sont émises par certains auteurs, c'est tout simplement parce qu'ils ont peur de l'inconnu¹⁰⁷. Il considère que l'hypothèse d'un retour à un « égoïsme social »¹⁰⁸ n'est pas pertinente car une personne désireuse de s'occuper d'autrui ne sera pas retenue dans son élan par cette responsabilité, d'autant plus que la plupart de ces personnes sont munies d'une assurance responsabilité civile professionnelle ou familiale¹⁰⁹. Toujours selon Demesse, l'argument selon lequel un principe général ne doit pas être envisagé étant donné la lourde charge financière que représente une prime d'assurance pour ces bénévoles et l'injustice pour les victimes qui devront dès lors supporter elles-mêmes le dommage causé par un risque qu'elles n'ont pas accepté de subir¹¹⁰.

Pour résumer, la majeure partie de la doctrine est favorable à une responsabilité générale comme moyen de moderniser le droit de la responsabilité civile du fait d'autrui, même si elle émet quelques réticences. Aujourd'hui, le débat ne porte donc plus vraiment sur ce point mais plutôt sur la manière de procéder à cette généralisation.

b) La manière de procéder à une généralisation de la responsabilité du fait d'autrui

Le débat doctrinal a glissé vers une autre question : le principe général de responsabilité du fait des personnes dont on doit répondre doit-il être consacré par le législateur ou par le pouvoir judiciaire ?¹¹¹

¹⁰³ *Ibid.*, n° 12554.

¹⁰⁴ Pour plus de détails : *Ibid.*, n° 12554.

¹⁰⁵ I. MOREAU-MARGRÈVE, « Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge ? », *Responsabilité et assurance*, *op. cit.*, p. 459.

¹⁰⁶ T. DEMESSE, « Le nouveau principe général de responsabilité aquilienne du fait d'autrui », *op. cit.*, n° 12578.

¹⁰⁷ *Ibid.*, n° 12578.

¹⁰⁸ J. HIRSCH, *op. cit.*, n° 12554.

¹⁰⁹ T. DEMESSE, « Le nouveau principe général de responsabilité aquilienne du fait d'autrui », *op. cit.*, n° 12578.

¹¹⁰ *Ibid.*, n° 12578.

¹¹¹ T. PAPART, « La Justice a rendez-vous avec le législateur... », *op. cit.*, p. 1126.

Dans notre État de droit, il est unanimement admis que le rôle des juridictions n'est absolument pas de créer du droit¹¹². Afin de déterminer si le pouvoir judiciaire est dans la capacité de consacrer un principe général de responsabilité pour autrui, il faut donc tenter de percevoir si le législateur a envisagé une extension de responsabilité. Pour cela, nombreux sont les auteurs qui se réfèrent aux travaux préparatoires ; ceux-ci n'étant pas explicites sur le sujet, à chacun de procéder à sa propre interprétation.

Une partie de la doctrine considère qu'il n'y a dans les travaux préparatoires aucun doute quant à la volonté des rédacteurs de simplement énumérer les cas de responsabilité du fait d'autrui à l'article 1384 du Code civil¹¹³. De plus, ceux-ci constituant une dérogation au droit commun de l'article 1382 du Code civil, doivent être interprétés restrictivement¹¹⁴. Par conséquent, les juridictions qui envisageraient une extension des cas sur base de l'alinéa premier commettraient une atteinte à la Constitution. Inversement, une autre partie de la doctrine se réfère aux célèbres auteurs que sont Domat et Pothier¹¹⁵. Ils déduisent ainsi de leurs propos¹¹⁶ qu'au contraire, le législateur procéderait à une énumération uniquement exemplative et que subséquentement un principe général pourrait en être déduit¹¹⁷. Dans cette hypothèse, les juridictions reconnaissant qu'un tel principe ne créeraient pas le droit mais se contenteraient de l'interpréter.

Face à ce doute, faut-il considérer que les juridictions doivent s'abstenir de toute innovation ou au contraire exiger d'elles de combler les lacunes de la loi au moyen de leur pouvoir d'interprétation, ceci dans le but de répondre au besoin d'adaptation face à l'évolution de la société ?¹¹⁸ C'est ce qui divise aujourd'hui la doctrine belge. En effet, un premier courant doctrinal, considérant l'énumération prévue à l'article 1384 du Code civil comme étant exemplative, légitime l'audace dont a fait preuve la Cour de cassation française dans sa jurisprudence « Blicek » et envisage qu'il en soit de même en Belgique¹¹⁹ tandis qu'un deuxième courant doctrinal éprouve une certaine réticence envers une consécration prétorienne d'un principe général et souhaite dès lors une intervention du législateur¹²⁰. Nous partageons les opinions de ce second courant pour les raisons énumérées ci-après.

¹¹² I. MOREAU-MARGRÈVE, « Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge ? », *Responsabilité et assurance*, *op. cit.*, p. 460.

¹¹³ H. MAZEAUD et A. TUNC, *op. cit.*, n° 714, p. 843 ; P. LOUIS-LUCAS, « Un arrêt récent sur la responsabilité civile du fait d'autrui », *Sem. jur.*, 1933, p. 108.

¹¹⁴ H. DE PAGE, *Complément au traité élémentaire de droit civil belge*, *op. cit.*, n° 966, p. 254.

¹¹⁵ T. DEMESSE, « Article 1384 al. 1 du Code civil : rien de nouveau ?... (Le principe général de responsabilité aquilienne du fait d'autrui) », *op. cit.*, n° 11854 ; J.-F. ROMAIN, *op. cit.*, n° 12851 ; Voy. ccl Dontenville.

¹¹⁶ Pothier affirmera notamment : « Ce que nous disons des pères peut s'appliquer pareillement aux précepteurs, pédagogues, et à tous ceux qui ont des enfants sous leur conduite » (POTHIER, « Traité des Obligations », in *Œuvres de Pothier, annotées par M. Bugnet*, *op. cit.*, n° 121, p. 58).

¹¹⁷ T. DEMESSE, « Article 1384 al. 1 du Code civil : rien de nouveau ?... (Le principe général de responsabilité aquilienne du fait d'autrui) », *op. cit.*, n° 11854 ; J.-F. ROMAIN, *op. cit.*, n° 12851.

¹¹⁸ J.-F. ROMAIN, *op. cit.*, n° 12851.

¹¹⁹ T. DEMESSE, « Article 1384 al. 1 du Code civil : rien de nouveau ?... (Le principe général de responsabilité aquilienne du fait d'autrui) », *op. cit.*, n° 11854 ; J.-F. ROMAIN, *op. cit.*, n° 12851 ; J.J. SCHMIDT, « Extension de la responsabilité du fait d'autrui ? » « Nil novi sub cassatio », *R.G.D.C.*, 1997, pp. 478 et s. ; B. DUBUISSON, « Autonomie et responsabilité du mineur », *Journ. du droit des jeunes*, oct. 1997, p. 380 et spéc. §56 et s.

¹²⁰ I. MOREAU-MARGRÈVE, « Prudente sagesse... », *op. cit.*, pp. 705 et 706 ; J. HIRSCH, *op. cit.*, n° 12554 ; T. PAPART, « La Justice a rendez-vous avec le législateur... », *op. cit.*, pp. 1124 à 1126 ; R.O. DALCQ, « À propos de la responsabilité des parents... », *op. cit.*, pp. 602 à 608.

Cette réticence s'explique principalement par l'impact considérable qu'un tel principe aura sur le droit de la responsabilité civile. En effet, il s'agit là d'une profonde réforme qui ne peut se construire au gré des cas qui se présentent devant les juridictions. Il faut au minimum que les bases d'une généralisation de la responsabilité du fait d'autrui soient établies par le législateur avant de laisser la possibilité au pouvoir judiciaire de les parfaire¹²¹. La difficulté à laquelle fait face la jurisprudence française postérieure à l'arrêt « Blicck » pour déterminer les règles encadrant la responsabilité générale ne fait que nous conforter dans cette idée¹²². De plus, si c'est au pouvoir judiciaire que revient la consécration d'un principe général, la victime devra faire face à une grande insécurité juridique, sa réparation dépendant « du talent d'un plaideur et de l'audace d'une juridiction »¹²³.

Nous constatons donc que la doctrine belge est réceptive à la jurisprudence « Blicck » en ce qu'elle juge nécessaire de moderniser enfin notre droit de la responsabilité civile du fait d'autrui et qu'une généralisation de celle-ci semble être la meilleure solution. Cependant, une partie de cette doctrine émet des réserves quant à la consécration d'un principe général au travers de la jurisprudence. La plupart des auteurs exprime tout de même le souhait qu'une affaire correspondant à la problématique envisagée se présente enfin devant nos juridictions afin que la Cour de cassation puisse prendre position et trancher le débat animant la doctrine depuis de nombreuses années.

2) *La position de la jurisprudence belge*

C'est en 1997 que la Cour de cassation aura pour la première fois l'occasion de prendre clairement position sur l'existence d'un principe général. Auparavant, les juridictions belges avaient toujours réussi à éviter de répondre clairement à la problématique. Elles ne faisaient que soutenir que, étant donné que les alinéas deux et suivants de l'article 1384 du Code civil constituaient une dérogation au droit commun, ils ne pouvaient faire l'objet d'une interprétation analogique. Nous allons dès à présent examiner l'arrêt de la Cour de cassation belge rendu le 19 juin 1997 en procédant à un exposé des faits, de la procédure et de la décision (a). Nous commenterons ensuite brièvement cet arrêt qui adopte une solution bien différente de celle développée en France (b).

a) *L'arrêt de la Cour de cassation du 19 juin 1997*¹²⁴

Il s'agit dans cette affaire d'un mineur d'âge qui a été confié à un centre d'observation par une décision du Tribunal de la jeunesse et qui, dans l'heure qui a suivi son arrivée, a pris la fuite. Durant sa fugue, il a commis plusieurs infractions dont l'incendie d'un immeuble.

¹²¹ R.O. DALCQ, « À propos de la responsabilité des parents... », *op. cit.*, pp. 602 et 603.

¹²² Voy. *infra* partie française.

¹²³ T. PAPART, « La Justice a rendez-vous avec le législateur... », *op. cit.*, p. 1126.

¹²⁴ Cass. (1^{re} ch.), 19 juin 1997, *J.L.M.B.*, 1997, II, p. 1122, obs. Th. Papart ; *R.W.*, 1998-1999, I, p. 148, note A. Van Oevelen.

La personne préjudiciée par l'incendie, cherchant un débiteur solvable pour obtenir réparation de son dommage, décide d'introduire un recours contre le centre d'observation prenant en charge le mineur devant le Tribunal de Première Instance de Tournai sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil et, à titre subsidiaire seulement, l'alinéa premier de l'article 1384 dudit Code¹²⁵. Ce Tribunal considère les demandes mal fondées.

La victime décide alors d'interjeter appel de la décision et c'est dans un arrêt du 27 décembre 1995 que la Cour d'appel de Mons, soucieuse de moderniser le droit afin qu'il corresponde à la société d'aujourd'hui, prend position en faveur d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui¹²⁶. Après avoir procédé à un exposé des différents développements doctrinaux sur le sujet ainsi que de la jurisprudence française, elle rappelle le contexte de cette affaire, à savoir que les méthodes éducatives du centre d'observation prenant en charge des mineurs délinquants dangereux s'effectuent dans un régime de liberté où tout enfermement est exclu et que ces méthodes génèrent un risque social pour les tiers, risque que le centre est tenu d'assumer. Elle considère donc que le centre d'observation est civilement responsable de ce mineur sur base de l'article 1384, alinéa premier, du Code civil. Au-delà du fait de reconnaître une responsabilité sur base de cet alinéa, la Cour d'appel de Mons précise également qu'il s'agit d'une présomption de responsabilité portant sur la faute et le lien causal et, bien que ne précisant pas expressément si cette présomption est réfragable ou non, dit que l'association « ne renverse pas – et n'offre pas de renverser – cette présomption »¹²⁷. Elle semble donc aller plus loin que la jurisprudence « Blicck » qui avait été extrêmement prudente dans ses propos en n'envisageant pas le régime d'une responsabilité basée sur l'alinéa premier de l'article 1384 du Code civil.

Cependant, dans son arrêt du 19 juin 1997¹²⁸, la Cour de cassation belge, suite à un pourvoi introduit par le centre d'observation, casse la décision rendue par la Cour d'appel de Mons en considérant que : « L'article 1384 du Code civil n'établit pas, en son alinéa premier, un principe général de responsabilité du fait d'autrui ; cette responsabilité n'existe que dans les limites des régimes particuliers, différents les uns des autres, qu'il instaure de manière exhaustive dans les alinéas suivants »¹²⁹. Notre Cour suprême tranche donc en défaveur d'une responsabilité générale pour autrui, paralyse ainsi la démarche de modernisation entreprise par la juridiction d'appel et adopte ainsi une position diamétralement opposée à celle de son homologue française¹³⁰.

¹²⁵ T. DEMESSE, « Le nouveau principe général de responsabilité aquilienne du fait d'autrui », *op. cit.*, n° 12578.

¹²⁶ Mons (2^e ch.), 27 décembre 1995, *R.G.A.R.*, 1996, n° 12578, note Th. Demesse ; *J.L.M.B.*, 1996, I, p. 510.

¹²⁷ En effet, l'association n'a rapporté aucune preuve contraire constatant une absence de faute dans son chef : Mons (2^e ch.), 27 décembre 1995, *op. cit.*

¹²⁸ Cass. (1^{re} ch.), 19 juin 1997, *op. cit.*

¹²⁹ *Ibid.*

¹³⁰ I. MOREAU-MARGREVE et A. GOSELIN, « Grands arrêts récents en matière de responsabilité civile », *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police*, n°16, Faculté de droit de l'Université de Liège, 1998, p. 35.

b) Commentaire de l'arrêt de la Cour de cassation du 19 juin 1997

Il n'apparaît nullement dans cet arrêt que la Cour de cassation nie la nécessité d'une réforme du droit de la responsabilité du fait d'autrui. Cependant, elle se trouve confrontée à un dilemme : soit elle choisit de consacrer une responsabilité générale du fait des personnes dont on doit répondre avec le danger d'en arriver à des débordements, soit elle interprète strictement le texte malgré son caractère dépassé¹³¹. C'est cette deuxième solution qu'elle a adoptée.

Si la Cour de cassation semble à première vue s'attacher au respect du texte, ce qui est surprenant par rapport à sa jurisprudence antérieure en matière de responsabilité du fait des choses¹³², il s'avère qu'en réalité la Cour de cassation a bien compris, notamment eu égard à la jurisprudence française postérieure à l'arrêt « Blicck », qu'il valait mieux s'abstenir de consacrer une règle générale de responsabilité pour autrui et attendre que le législateur établisse les contours de cette généralisation¹³³. En effet, comme le soutient un bon nombre d'auteurs¹³⁴, l'élaboration d'un tel principe général constitue une réforme trop importante pour laisser cette tâche au juge. Étant donné la diversité des régimes déjà existants au sein de l'article 1384 du Code civil, sur base de quels critères un juge déterminera-t-il les personnes civilement responsables ou encore le caractère réfragable ou non de la présomption ?¹³⁵ La Cour de cassation doit également avoir été sensible aux différentes conséquences néfastes d'un tel principe^{136 137}.

En résumé, comme l'a si bien souligné Madame le Professeur Moreau-Margrève, la plus haute juridiction de Belgique a fait le choix d'une « prudente sagesse »¹³⁸. Toutefois, la problématique d'indemnisation des victimes de dommages causés par des personnes sous l'autorité d'autrui n'est toujours pas résolue¹³⁹. Dans l'attente d'une intervention du pouvoir législatif, ce qui nous paraît être la meilleure option, les juridictions belges se sont tournées vers d'autres solutions qui nous semblent assez insatisfaisantes.

¹³¹ I. MOREAU-MARGRÈVE, « Prudente sagesse... », *op. cit.*, p. 705.

¹³² Cass., 26 mai 1904, *Pas.*, 1904, I, p. 246.

¹³³ Cass. (1^{re} ch.), 19 juin 1997, *J.L.M.B.*, *op. cit.*, p. 1123 : « seul le législateur peut déterminer les cas dans lesquels une personne devra répondre du fait d'une autre personne ; qu'on ne conçoit pas, en effet, que le juge puisse, après la survenance d'un dommage, décider qu'une autre personne que son auteur doit en répondre ».

¹³⁴ I. MOREAU-MARGRÈVE, « Prudente sagesse... », *op. cit.*, pp. 705 et 706 ; J. HIRSCH, *op. cit.*, n° 12554 ; T. PAPART, « La Justice a rendez-vous avec le législateur... », *op. cit.*, pp. 1124 à 1126 ; R.O. DALCQ, « À propos de la responsabilité des parents... », *op. cit.*, pp. 602 à 608.

¹³⁵ I. MOREAU-MARGRÈVE, « Prudente sagesse... », *op. cit.*, p. 705.

¹³⁶ *Ibid.*, p. 706.

¹³⁷ Voy. les effets indésirables au point 1. a).

¹³⁸ I. MOREAU-MARGRÈVE, « Prudente sagesse... », *op. cit.*, p. 706.

¹³⁹ J.-F. ROMAIN, *op. cit.*, n° 12851.

3) *Les palliatifs à l'absence d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui*

Étant donné l'état de faiblesse dans lequel se trouve la victime d'un dommage causé par une personne sous la surveillance d'une autre et l'absence d'une règle générale de responsabilité du fait d'autrui, diverses issues ont été envisagées par la jurisprudence¹⁴⁰.

Premièrement, la jurisprudence a développé un principe général de la responsabilité du fait des aides et substituts, fondé sur la théorie du risque¹⁴¹. Celui-ci reprend notamment la responsabilité contractuelle du fait d'autrui, la théorie de l'organe et la théorie de l'apparence¹⁴² mais aussi la présomption de responsabilité des maîtres et commettants du fait de leurs domestiques et préposés prévue au troisième alinéa de l'article 1384 du Code civil¹⁴³. Dans le cadre de cette dernière, la Cour de cassation a défini la notion de commettant comme étant une personne qui « peut, en fait, exercer son autorité ou sa surveillance sur les actes d'une autre personne, même lorsque cette autorité ou cette surveillance ne trouvent pas leurs sources dans une convention »¹⁴⁴. Cette définition extensive du « commettant » ainsi que les différentes théories jurisprudentielles ont permis de rendre responsable des personnes répondant d'autrui et qui n'auraient pu l'être sans ces développements jurisprudentiels étant donné qu'elles ne faisaient pas partie des personnes civilement responsables citées à l'article 1384 du Code civil.

Deuxièmement, la jurisprudence a élaboré un principe général de responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller, qui lui, est fondé sur un défaut de surveillance et qui consiste en une assimilation des personnes surveillant autrui à celles concernées par les présomptions prévues aux alinéas deux et suivants de l'article 1384 du Code civil¹⁴⁵. Initialement, plusieurs tentatives d'assimilation ont échoué, la jurisprudence française¹⁴⁶ et belge¹⁴⁷ s'y étant refusée. La majorité de la doctrine semble par ailleurs réticente à une telle

¹⁴⁰ Selon le Professeur Jean-Luc Fagnart, l'arrêt de la Cour de cassation du 19 juin 1997 n'a qu'un impact théorique puisqu'en réalité, le droit de la responsabilité extracontractuelle du fait d'autrui belge obtient le même résultat que le droit français, qui lui consacre une généralisation de la responsabilité du fait des personnes dont on doit répondre.

¹⁴¹ J-L. FAGNART, « La responsabilité du fait d'autrui. Principe général ou principes généraux ? », in *Les dossiers du journal des juges de paix et de police*, sous la direction de G. Benoit et P. Jadoul, La Chartre, 2006, pp. 9 à 23.

¹⁴² Notre étude se limitant à la responsabilité extracontractuelle du fait d'autrui, nous n'aborderons pas ces différentes constructions jurisprudentielles. Pour un développement de celles-ci : voy. J-L. FAGNART, *op. cit.*, pp. 10 à 23.

¹⁴³ J-L. FAGNART., « L'interprétation de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil en droit belge », *Les obligations en droit français et en droit belge – Convergences et divergences*, *op. cit.*, p. 295.

¹⁴⁴ Cass., 24 décembre 1951, *Pas.*, 1952, I, p. 213.

¹⁴⁵ J-L. FAGNART, « La responsabilité du fait d'autrui. Principe général ou principes généraux ? », in *Les dossiers du journal des juges de paix et de police*, *op. cit.*, pp. 24 à 39.

¹⁴⁶ Cass. Fr., 15 juin 1934, *D.H.*, 1934, I, 495.

¹⁴⁷ Civ. Bruges, 14 août 1877, *P.*, 1878, III, 145 ; Civ. Bruxelles, 6 mars 1930, *P.*, 1930, III, 70 ; Corr. Gand, 16 juin 1954, *R.W.*, 1954-55, 803 ; Liège, 21 mars 1979, *B.A.*, 1981, 181. Pour d'autres exemples, voy. T. DEMESSE, « Article 1384 al. 1 du Code civil : rien de nouveau ?... (Le principe général de responsabilité aquilienne du fait d'autrui) », *op. cit.*, n° 11854 ; R.O. DALCQ, « Examen de jurisprudence de 1973 à 1979 », *R.C.J.B.*, 1980, n° 49, pp. 398 et 399.

interprétation analogique¹⁴⁸. En effet, selon elle, les présomptions prévues aux alinéas deux et suivants dudit article sont des exceptions au régime de droit commun et doivent donc être interprétées, non pas de manière démesurée, mais restrictive¹⁴⁹. Cependant, il semble qu'une telle interprétation se soit développée au fil du temps. La jurisprudence a en effet procédé à un élargissement de la notion d'« instituteur » au sens de l'alinéa quatre de l'article 1384 du Code civil et de la notion de « faute » au sens de l'article 1382 du Code civil^{150 151}.

Le concept d'« instituteur » a été considérablement étendu dans un arrêt de la Cour de cassation belge du 3 décembre 1986¹⁵². En effet, pour notre Cour suprême, un instituteur au sens de l'article 1384, alinéa quatre, du Code civil dispose d'un devoir de surveillance mais aussi d'une mission d'enseignement qui « ne peut se réduire à la seule transmission, sous forme de leçons, de connaissances techniques ou intellectuelles ; elle englobe aussi toute autre communication d'une instruction, qu'elle soit scientifique, artistique, professionnelle, morale ou sociale »¹⁵³. Grâce à cette interprétation large, la Cour a pu reconnaître la responsabilité d'un centre d'aide pour handicapés du dommage causé par l'un pris en charge par cet établissement sur base de l'alinéa quatre de l'article 1384 du code civil¹⁵⁴. Il s'agit donc d'un palliatif à l'absence d'une règle générale de responsabilité pour autrui.

La notion de « faute » au sens de l'article 1382 du Code civil a également été interprétée largement afin de remédier au refus d'une consécration d'un principe général par la Cour de cassation belge¹⁵⁵. Cet article ne consacrant nullement une présomption de faute, la victime devra en apporter la preuve. Néanmoins, cette tâche lui sera facilitée grâce à l'interprétation analogique du concept de « faute » qui a été adoptée par la Cour de cassation. Par conséquent, il lui sera plus aisé d'engager la responsabilité d'une personne autre que celles énumérées à l'article 1384 du Code civil.

¹⁴⁸ T. DEMESSE, « Article 1384 al. 1 du Code civil : rien de nouveau ?... (Le principe général de responsabilité aquilienne du fait d'autrui) », *op. cit.*, n° 11854 ; H. MAZEAUD et A. TUNC, *op. cit.*, n° 715 à 718, pp. 845 à 847 ; H. DE PAGE, *Complément au traité élémentaire de droit civil belge*, *op. cit.*, 1951, n° 966, p. 254 ; J-L. FAGNART, « L'interprétation de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil en droit belge », *Les obligations en droit français et en droit belge – Convergences et divergences*, *op. cit.*, p. 296.

¹⁴⁹ *Ibid.*

¹⁵⁰ V. DE WULF, « La responsabilité civile du fait des mineurs d'âge », in *Mineur fautif, mineur victime – Éléments de responsabilité et d'assurance*, sous la direction de M-E. Materne, Collection Barreau de Dinant, Anthemis, 2015, n° 53 et 54, p. 36 ; J-L. FAGNART, « La responsabilité du fait d'autrui. Principe général ou principes généraux ? », in *Les dossiers du journal des juges de paix et de police*, *op. cit.*, pp. 23 à 38 ; T. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui... Vers une responsabilité objective ? », in *Droit de la responsabilité*, sous la direction de B. Kohl, Université de Liège, Commission Université-Palais de Liège, n° 107, Anthemis, 2009, pp. 65, 85 et 86.

¹⁵¹ La responsabilité des père et mère prévue au deuxième alinéa de l'article 1384 du Code civil ne semble pas permettre une assimilation des personnes surveillant autrui.

¹⁵² Cass., 3 décembre 1986, *J.T.*, 1987, p. 196 ; *R.G.A.R.*, 1987, n° 11249 ; *Pas.*, 1986, I, p. 410 et *R.W.*, 1987-1988, p. 54.

¹⁵³ *Ibid.*

¹⁵⁴ Nous constatons une similitude avec les faits de l'arrêt « Blicke » où la plus haute juridiction française avait reconnu un principe général de la responsabilité pour autrui. La Cour de cassation belge a, quant à elle, choisi la voie d'une interprétation large de la notion d'« instituteur ».

¹⁵⁵ Pour des exemples d'une interprétation extensive de la notion de faute au sens de l'article 1382 du Code civil, voy. T. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui... Vers une responsabilité objective ? », in *Droit de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 65.

Ces différentes réponses aux problèmes rencontrés par la victime pour obtenir réparation ne semblent toutefois pas être un excellent moyen de résoudre l'absence d'une responsabilité générale sur base de l'article 1384, alinéa premier, du Code civil. En effet, les notions de « commettant », d'« instituteur » ou encore de « faute » sont excessivement corrompues¹⁵⁶. Nous ne pouvons donc qu'inviter le législateur à intervenir afin de procéder à une profonde réforme du droit de la responsabilité du fait d'autrui.

II.- QUELS SONT LES CONTOURS DU PRINCIPE GÉNÉRAL DE RESPONSABILITÉ DU FAIT D'AUTRUI ?

Afin de déterminer les règles qui encadrent un tel principe, plusieurs questions se posent¹⁵⁷. Sur base de quels critères désigner les personnes civilement responsables du fait d'autrui ? Ces personnes auraient-elles la possibilité de s'exonérer de cette responsabilité ? Autrement dit, la nouvelle présomption de responsabilité serait-elle réfragable ou irréfragable ? L'auteur du dommage dont le civilement responsable doit répondre devra-t-il avoir commis une faute ou un acte objectivement illicite suffit ? Afin de garantir une indemnisation à la victime, quel système d'assurance devrait-il être mis en place ? Ce mécanisme d'assurance constituerait-il une obligation ?¹⁵⁸

La Cour de cassation de France ayant reconnu en l'alinéa premier de l'article 1384 du Code civil un principe général de responsabilité du fait d'autrui et ayant construit tout au long de sa jurisprudence les règles encadrant une telle responsabilité, il nous semble opportun de s'inspirer de cette construction prétorienne pour édicter les normes qui pourraient être retenues en Belgique. Nous procéderons donc, tout d'abord, à une analyse de la jurisprudence française (A) pour ensuite, relater les différents points de vue de la doctrine belge concernant les conditions et le régime encadrant une généralisation de la responsabilité du fait d'autrui et qui pourraient dès lors inspirer le législateur s'il était amené à intervenir (B).

¹⁵⁶ J-L. FAGNART, « L'interprétation de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil en droit belge », *Les obligations en droit français et en droit belge – Convergences et divergences*, op. cit., p. 296.

¹⁵⁷ T. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui... Vers une responsabilité objective ? », in *Droit de la responsabilité*, op. cit., pp. 62 à 65 ; P. OMMESLAGHE, *Sources des obligations*, Vol. II, 2^{ème} partie, Bruylant, 2013, pp. 1332 à 1336.

¹⁵⁸ Nous n'aborderons pas la question de l'assurance en droit français.

A.- LES CONTOURS D'UN PRINCIPE GÉNÉRAL DE RESPONSABILITÉ DU FAIT D'AUTRUI EN DROIT FRANÇAIS

Au lendemain de l'arrêt « Blicck » de la Cour de cassation française du 29 mars 1991¹⁵⁹, la doctrine française est mitigée. Bien qu'heureuse de constater une modernisation du droit de la responsabilité civile du fait d'autrui, elle ne peut s'empêcher d'exprimer ses craintes à l'égard d'une généralisation de cette responsabilité¹⁶⁰. Elle insiste sur la prudence dont la Cour devra faire preuve dans l'élaboration des règles d'une telle responsabilité et dans la nécessité de limiter les hypothèses où une personne répondrait d'une autre en dehors des cas prévus à l'article 1384 du Code civil¹⁶¹. Toutefois, il semble que la plus haute juridiction de France se soit laissée emportée en envisageant un champ d'application très large de cette responsabilité générale du fait d'autrui et en adoptant des décisions entraînant de nombreuses incohérences¹⁶². L'objectif de la responsabilité du fait d'autrui, à savoir l'indemnisation des victimes du dommage causé par la personne dont répond le civilement responsable, a fait évoluer la matière prétorienne vers une responsabilité de plein droit fondée sur le risque de l'autorité¹⁶³.

1) *Les personnes civilement responsables d'autrui*

Qui sont les personnes responsables du fait d'autrui ? Sur base de quels critères pouvons-nous déterminer ces personnes ?

Comme nous avons pu le constater précédemment¹⁶⁴, la Cour de cassation française, dans son arrêt « Blicck », s'exprime en des termes extrêmement prudents en se référant uniquement

¹⁵⁹ Cass. fr. (Ass. plén.), 29 mars 1991, *op. cit.*

¹⁶⁰ G. VINEY, « Vers un élargissement de la catégorie des « personnes dont on doit répondre » : la porte entrouverte sur une nouvelle interprétation de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil. », *op. cit.*, p. 160 ; P. JOURDAIN, « La reconnaissance d'une responsabilité du fait d'autrui en dehors des cas particuliers énoncés dans l'article 1384 », *op. cit.*, p. 542 ; F. CHABAS, « L'interprétation de l'article 1384, al. 1^{er} du Code civil en droit français », *Les obligations en droit français et en droit belge – Convergences et divergences*, *op. cit.*, p. 274 ; Cass. fr. (Ass. plén.), 29 mars 1991, *D.*, *op. cit.*, p. 324, note C. Larroumet.

¹⁶¹ VINEY, « Vers un élargissement de la catégorie des « personnes dont on doit répondre » : la porte entrouverte sur une nouvelle interprétation de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil. », *op. cit.*, p. 160 ; P. JOURDAIN, « La reconnaissance d'une responsabilité du fait d'autrui en dehors des cas particuliers énoncés dans l'article 1384 », *op. cit.*, p. 542 ; F. CHABAS, « L'interprétation de l'article 1384, al. 1^{er} du Code civil en droit français », *Les obligations en droit français et en droit belge – Convergences et divergences*, *op. cit.*, p. 274.

¹⁶² C. RADE, « Faut-il reconnaître l'existence d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui ? », *Responsabilité civile et assurances – Études offertes à Hubert Groutel*, LexisNexis, 2006, pp. 375 à 390 ; L. LEVENEUR, « Les obstacles à la reconnaissance d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui », in *Leçons de droit civil - Mélanges en l'honneur de François Chabas*, sous la coordination de N. Guimezanes, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 551 à 564 ; B. WALTZ-TERACOL, *Regard critique sur les critères de désignation du fait d'autrui*, *Responsabilité civile et assurances*, 2012, pp. 1 à 11 ; Cass. fr., 10 octobre 1996, *J.C.P.*, 1997, II, n° 22833, note F. Chabas.

¹⁶³ B. WALTZ-TERACOL, *Regard critique sur les critères de désignation du fait d'autrui*, *Responsabilité civile et assurances*, *op. cit.*, n° 2, p. 1.

¹⁶⁴ Voy. Point B.2.

aux éléments factuels de l'affaire et en ne donnant aucune indication précise concernant les personnes qui pourraient devoir répondre d'autrui sur base de l'article 1384, alinéa premier, du Code civil¹⁶⁵. Le seul élément de cet arrêt qui serait susceptible de nous aider dans la détermination des personnes civilement responsables consiste en l'acceptation de la charge d'organiser et de contrôler le mode de vie d'un handicapé, et ce de manière permanente¹⁶⁶.

La Cour de cassation française, lorsqu'elle viendra à se prononcer sur des affaires se présentant devant elle, précisera petit à petit les personnes devant répondre d'autrui au sens de l'alinéa premier de l'article 1384 du Code civil. Elle procèdera à une distinction de deux ordres.

D'une part, elle développera une responsabilité dans le chef de personnes qui s'avèrent contrôler de manière permanente le mode de vie d'individus qui nécessitent une surveillance particulière étant donné leur état de faiblesse ou de dangerosité¹⁶⁷. La jurisprudence précisera que ce pouvoir de direction et de contrôle du mode de vie peut être obtenu, soit par la loi ou par une décision judiciaire, c'est notamment le cas des mineurs délinquants ou des mineurs en danger, soit par une convention, comme pour les handicapés mentaux. La jurisprudence française impose donc un cadre juridique à cette responsabilité. En effet, dans un arrêt du 18 septembre 1996, la Cour de cassation française a refusé d'étendre cette responsabilité à une grand-mère qui gardait son petit-fils durant les vacances scolaires sous prétexte qu'il ne s'agissait que d'une garde matérielle, par opposition à une garde organisée dans un cadre juridique¹⁶⁸.

D'autre part, la Cour de cassation de France reconnaîtra une responsabilité dans le chef de personnes organisant, dirigeant et contrôlant l'activité d'autrui¹⁶⁹. Il s'agit ici d'une association sportive responsable du membre qui a causé un dommage à autrui lors d'une compétition ou encore d'une association de loisirs telle qu'une association de majorettes, un club de supporters de foot ou une association de chasse. Cette extension a été fortement critiquée par la doctrine¹⁷⁰. En effet, bien qu'une certaine autorité existe dans le chef de ces personnes civilement responsables, celle-ci n'a pas la même intensité que celle exercée par les

¹⁶⁵ G. VINEY, « Vers un élargissement de la catégorie des « personnes dont on doit répondre » : la porte entrouverte sur une nouvelle interprétation de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil. », *op. cit.*, p. 160.

¹⁶⁶ Cass. fr. (Ass. plén.), 29 mars 1991, *op. cit.* ; G. VINEY, « Vers un élargissement de la catégorie des « personnes dont on doit répondre » : la porte entrouverte sur une nouvelle interprétation de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil. », *op. cit.*, p. 160 ; I. MOREAU-MARGRÈVE, « Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge ? », *Responsabilité et assurance*, *op. cit.*, p. 444.

¹⁶⁷ Cette responsabilité étant basée sur la surveillance, elle semble s'apparenter à la responsabilité des père et mère.

¹⁶⁸ Cela ne semble pas rejoindre l'objectif de modernisation du droit de la responsabilité délictuelle du fait d'autrui qui est d'adapter ce droit aux évolutions de la société puisqu'il s'avère qu'il y a de plus en plus de situations où des personnes gardent des autres sans aucune obligation légale.

¹⁶⁹ Cette responsabilité étant basée sur le risque inhérent à l'activité mais dont le répondant retire un profit semble s'apparenter à la responsabilité des maîtres et commettants.

¹⁷⁰ Leveneur considère notamment que la Cour de cassation de France va trop loin, tout ça dans un but d'obtenir à tout prix une indemnisation pour les victimes, les associations organisatrices de ce type d'activités ayant bien souvent contracté une assurance : L. LEVENEUR, « Les obstacles à la reconnaissance d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui », in *Leçons de droit civil - Mélanges en l'honneur de François Chabas*, *op. cit.*, pp. 551-564.

personnes contrôlant le mode de vie. Effectivement, cette responsabilité est uniquement basée sur un risque généré par l'activité, activité qui plus est occasionnelle.

Dans un arrêt du 15 décembre 2011, la Cour de cassation semble ajouter un autre critère dans la détermination des personnes civilement responsables : l'origine des pouvoirs de garde. Elle considère qu'une personne qui contrôle le mode de vie d'autrui sur base d'un contrat ne peut être responsable sur base de l'article 1384, alinéa premier, du Code civil. Cette exclusion réduit alors considérablement la généralisation de la responsabilité du fait d'autrui qui avait été développée jusqu'à présent puisque, bien souvent, la prise en charge de majeurs n'est régie que par un contrat. On remarque donc un certain recul dans la détermination des personnes civilement responsables. Nous ne savons cependant pas si cette jurisprudence s'étend aux personnes dirigeant une activité d'autrui. Une autre critique peut être émise à l'encontre de cet arrêt en ce qu'il crée une différence injustifiée entre les victimes selon que le pouvoir de contrôle du mode de vie d'autrui a été attribué par contrat ou non. En effet, si l'origine de ce pouvoir est la loi ou une décision judiciaire, alors la victime bénéficiera de la présomption de l'article 1384, alinéa premier, du Code civil tandis que si la provenance de ce pouvoir est un contrat, la victime devra agir sur base de l'article 1382 du code civil et par conséquent apporter la preuve d'une faute dans le chef du civilement responsable¹⁷¹.

2) Le régime de la présomption de responsabilité du fait d'autrui

La personne déclarée civilement responsable bénéficie-t-elle de la faculté de s'exonérer ? Autrement dit, la présomption créée sur base de l'article 1384, alinéa premier, du Code civil est-elle réfragable ou irréfragable ?

L'arrêt de la Cour de cassation française du 29 mars 1991 ne contient aucune indication quant au régime qui s'appliquerait à la responsabilité générale du fait d'autrui. Dans un arrêt du 26 mars 1997, la plus haute juridiction de France reconnaît une responsabilité de plein droit dans le chef des personnes responsables du fait d'autrui au sens de l'article 1384, alinéa premier, du Code civil. Cet arrêt procure l'avantage d'un alignement à la responsabilité des pères et mères prévue à l'article 1384, alinéa quatre, du Code civil français et par conséquent une diminution des différences entre les régimes de responsabilité du fait d'autrui puisque la Cour de cassation avait précédemment consacré une responsabilité de plein droit pour ceux-ci. Beaucoup d'auteurs français considèrent qu'il s'agit là de la bonne solution attendu que cela permet une cohérence avec la jurisprudence du Conseil d'État français ainsi qu'avec le régime retenu pour la responsabilité générale du fait des choses.

Suite à cette consécration, on pouvait s'attendre à ce que la Cour de cassation de France revienne sur sa jurisprudence, laquelle interdisait la consécration d'un principe de responsabilité des personnes exerçant une garde matérielle sur autrui sur base de l'alinéa premier de l'article 1384 du Code civil. En effet, ce refus d'une telle consécration s'expliquait par le fait que cela aurait eu pour conséquence que la responsabilité de ces personnes, comme par exemple un grand-parent gardant ses petits-enfants, aurait été plus drastique que celle des

¹⁷¹ D. BAKKOUCHE, *J.C.P.*, 2012, p. 205, sous Cass. 1^{re} civ., 15 déc. 2011.

parents (donc considère que plein droit avant, vérifier). Étant donné l'alignement de ces différents régimes, un refus d'étendre la responsabilité aux personnes exerçant une garde matérielle n'est plus fondé. Voici donc encore une incohérence propre à la généralisation de la responsabilité du fait d'autrui française.

3) L'exigence d'une faute ou d'un acte objectivement illicite dans le chef de la personne dont le civilement responsable doit répondre

L'auteur du dommage dont doit répondre le civilement responsable devra-t-il avoir commis une faute ou un acte objectivement illicite ?

La Cour de cassation de France considère que pour engager la responsabilité des pères et mères, il n'est pas nécessaire qu'il y ait dans le chef de l'enfant dont ils sont responsables une faute ou un acte objectivement illicite. Il suffit d'un simple fait dommageable. Là encore, nous aurions pu nous attendre à ce que la Cour de cassation étende cette jurisprudence aux autres cas de responsabilité du fait d'autrui élaborés sur base de l'alinéa premier de l'article 1384 du Code civil. Cependant, il n'en a rien été dès lors que dans un arrêt du 29 juin 2007, la Cour de cassation exige « une faute caractérisée par la violation des règles du jeu » dans le chef d'un joueur pour pouvoir engager la responsabilité d'une association sportive. Voilà un des nombreux exemples de confusions et partant d'instabilité qui règnent dans cet essor prétorien qu'est la responsabilité générale pour autrui de l'alinéa premier de l'article 1384 du Code civil.

Cette analyse de la jurisprudence française démontre à quel point une élaboration des règles gouvernant un principe général de la responsabilité du fait d'autrui au gré des cas qui se présentent devant la Cour de cassation est à proscrire. En effet, l'absence d'une ligne directrice et d'une vue d'ensemble entraîne de nombreuses incohérences et distorsions injustifiées. Nous nous permettons donc d'insister une nouvelle fois sur l'importance d'une intervention du législateur à se prononcer sur les contours d'une responsabilité générale du fait des personnes dont on doit répondre et qui est à privilégier afin de supprimer toute insécurité juridique. La France semble l'avoir parfaitement compris puisqu'elle a accompli divers projets de réforme du droit de la responsabilité civile qui auraient dû entraîner de profonds changements¹⁷². Cependant, ces réformes sont restées au stade de projets et n'ont jamais abouti pour devenir du droit positif.

¹⁷² Pour un examen plus approfondi des bases établies par le législateur, voy. les articles 1356 et 1357 de l'avant-projet de réforme du droit des obligations et du droit de la prescription, dit « avant-projet Catala », du 22 septembre 2005 ; articles 14 et 15 du projet de réforme du droit des obligations, dit « projet Terré », du 15 juillet 2009 ; articles 1368-7 et 1386-8 de la proposition de loi du Sénat du 9 juillet 2010.

B.- LES CONTOURS D'UN PRINCIPE GÉNÉRAL DE RESPONSABILITÉ DU FAIT D'AUTRUI EN DROIT BELGE

Ces différents développements prétoriens français concernant les règles d'une responsabilité générale du fait d'autrui ont permis à notre Cour de cassation d'appréhender les difficultés engendrées dans l'élaboration de telles règles, notamment quant aux vastes potentialités d'application qu'entraîne une telle extension mais aussi quant au fait qu'étendre la responsabilité du fait des personnes dont on doit répondre va indéniablement avoir un impact sur les autres cas de responsabilité pour autrui¹⁷³. Nous allons dès à présent relater les différentes règles envisagées par divers auteurs et qui pourraient servir de base pour le législateur. La grande majorité tente de limiter l'application d'un tel élargissement tout en essayant de répondre aux évolutions de la société. Ils tentent donc de répondre aux débordements de la jurisprudence française en optant pour la voie de la prudence, ce qui implique de préférer une intervention du législateur à celle de la jurisprudence, enclin à une profonde insécurité juridique.

1) Les personnes civilement responsable d'autrui

Un grand nombre d'auteurs trouvent en l'alinéa cinq de l'article 1384 du Code civil le fondement d'une généralisation, qui nous le rappelons, est créée dans le but d'alléger la charge de la preuve de la victime et ainsi lui permettre d'obtenir plus facilement réparation par un responsable solvable¹⁷⁴. Ce fondement consisterait donc à considérer que les personnes seraient civilement responsables sur base de l'alinéa premier de l'article 1384 du Code civil parce qu'ils détiennent « la puissance d'empêcher ceux dont ils doivent répondre de nuire à autrui »¹⁷⁵.

La Cour de cassation de France, dans sa jurisprudence « Blicek », ne fournissait certes pas beaucoup d'indications quant à la désignation des personnes civilement responsables mais elle était en tous les cas claire quant à sa volonté de les déterminer avec prudence en limitant le champ d'application *ratione personae* d'une telle généralisation. De nombreux auteurs ont alors envisagé différents critères pour limiter ce nombre de personnes.

Madame le Professeur Moreau-Margrève, en se basant sur le peu d'indices de cette jurisprudence « Blicek », émet ainsi des hypothèses en élaborant des critères qui permettraient de limiter le nombre de personnes civilement responsables. Elle envisage que cette personne doit avoir accepté de répondre d'autrui, qu'elle exerce cette autorité de manière permanente et

¹⁷³ J.-F. ROMAIN, *op. cit.*, n° 12851.

¹⁷⁴ T. PAPART, « La responsabilité du fait d'autrui », in *Droit de la responsabilité, op. cit.*, pp. 177 et 178 ; J. HIRSCH, *op. cit.*, n° 12554 ; T. DEMESSE, « Le nouveau principe général de responsabilité aquilienne du fait d'autrui », *op. cit.*, n° 12578.

¹⁷⁵ *Ibid.*

dans le cadre d'une activité professionnelle¹⁷⁶. Elle constate tout de même que, malgré ces différents critères, le nombre de ces personnes restent relativement important¹⁷⁷. Elle relève également que si le critère de « garde » combiné à une activité professionnelle était retenue, non seulement il aurait un impact sur la responsabilité des père et mère mais en outre, il ne répondrait pas à l'objectif d'adaptation de la loi étant donné qu'il ne reprendrait pas toutes les hypothèses où une généralisation de la responsabilité du fait d'autrui serait nécessaire^{178 179}.

Jean-Luc Fagnart considère, quant à lui, qu'à partir du moment où « une personne tolère qu'une autre participe à des activités sur lesquelles elle exerce une juridiction ou qu'elle utilise des installations sur lesquelles elle exerce un certain contrôle, elle doit assumer le risque des dommages que le tiers dont elle a toléré la présence ou l'activité peut causer à autrui »¹⁸⁰.

Thierry Demesse, envisage une formule assez large de détermination des personnes civilement responsables en déclarant que « l'on répond des actes d'un tiers dont un bon père de famille, dans des circonstances identiques, eût dû et en principe (d'où la présomption) pu prévenir et empêcher en tout ou en partie l'accomplissement dommageable pour autrui »¹⁸¹. Selon lui, ce critère fort général aurait l'avantage de concéder un grand pouvoir d'appréciation au juge qui précisera concrètement les cas de responsabilité du fait d'autrui. Or, c'est justement cela qui nous semble primordial d'éviter puisque cela serait enclin à entraîner une trop grande insécurité juridique. Il est essentiel, selon nous, qu'un critère plus restrictif soit prévu par le législateur tout en accordant, bien évidemment, un certain pouvoir d'appréciation au juge pour adapter ce critère au cas d'espèce¹⁸².

Jean-François Romain reprend trois critères pour déterminer les personnes civilement responsables d'autrui¹⁸³. Premièrement, ces personnes exercent sur autrui une certaine autorité ou, à tout le moins, un pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle. Deuxièmement, cette autorité ou ce pouvoir constitue une obligation dans son chef. Troisièmement, cette obligation doit découler de la loi, d'une décision judiciaire ou d'un contrat. Nous constatons une indéniable similitude avec la jurisprudence française.

¹⁷⁶ I. MOREAU-MARGRÈVE, « Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge ? », *Responsabilité et assurance*, *op. cit.*, pp. 462 à 464.

¹⁷⁷ *Ibid.*, p. 462.

¹⁷⁸ I. MOREAU-MARGRÈVE, « Prudente sagesse... », *op. cit.*, p. 705.

¹⁷⁹ Thierry Demesse rejoint cet auteur sur la trop forte réduction qu'entraînerait le critère de « garde », même s'il admet qu'il a l'avantage incontestable d'être déjà utilisé en matière de responsabilité du fait des choses : T. DEMESSE, « Le nouveau principe général de responsabilité aquilienne du fait d'autrui », *op. cit.*, n° 12578.

¹⁸⁰ J.-L. FAGNART, « L'interprétation de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil en droit belge », *Les obligations en droit français et en droit belge – Convergences et divergences*, *op. cit.*, p. 296.

¹⁸¹ T. DEMESSE, « Article 1384 al. 1 du Code civil : rien de nouveau ?... (Le principe général de responsabilité aquilienne du fait d'autrui) », *op. cit.*, n° 11854.

¹⁸² Nous pensons effectivement que le législateur doit prévoir les bases d'une extension de la responsabilité du fait d'autrui mais que celles-ci ne doivent pas être trop précises, au risque d'entraîner une nouvelle inadéquation au fil du temps, et ainsi laisser une marge d'appréciation au juge. Bref, le législateur doit rédiger un texte qui soit fait pour durer.

¹⁸³ J.-F. ROMAIN, *op. cit.*, n° 12851.

2) *Le régime de la présomption de responsabilité du fait d'autrui*

La détermination du régime de la présomption est une question délicate en droit belge étant donné qu'il n'existe pas de régime identique pour tous les cas particuliers de responsabilité du fait d'autrui de l'article 1384 du Code civil^{184 185}. En effet, les maîtres et commettants sont soumis à une présomption de responsabilité irréfragable tandis que les père et mère ainsi que les instituteurs et artisans ont la possibilité de rapporter la preuve contraire grâce à une présomption réfragable. Comment donc déterminer le régime de la présomption de responsabilité générale du fait d'autrui ?

Nous pourrions envisager une présomption irréfragable afin d'assurer une cohérence avec la responsabilité du fait des choses¹⁸⁶ mais aussi parce qu'un tel régime aurait un avantage manifeste pour la victime souhaitant obtenir réparation de son préjudice¹⁸⁷.

Toutefois, cela aurait pour conséquence de créer une distinction injustifiée entre la présomption de responsabilité générale du fait d'autrui et la présomption de responsabilité des père et mère ainsi que des instituteurs, l'alinéa cinq de l'article 1384 du Code civil prévoyant une possibilité pour ceux-ci d'apporter la preuve contraire¹⁸⁸. Pour répondre à ce problème, Madame le Professeur Moreau-Margrève envisage d'établir, un régime alternatif en fonction du rapprochement des cas de responsabilité pour autrui aux autres cas énumérés à l'article 1384 du Code civil^{189 190}. Cependant, il semble que cela soit propice à une instabilité juridique que nous ne pouvons tolérer.

Ce professeur relate également un autre problème : envisager une présomption irréfragable pour la responsabilité générale de l'alinéa premier de l'article 1384 du Code civil aurait pour conséquence que les alinéas deux et quatre dudit article tombent en parfaite désuétude puisque les victimes prendraient la voie la plus aisée pour elles, à savoir celle de l'alinéa premier où aucune possibilité de preuve contraire ne serait possible^{191 192}. Selon Monsieur Demesse, ce double emploi n'est que pure théorie puisque la création d'une responsabilité générale pour

¹⁸⁴ Contrairement au droit français qui a procédé, à la suite d'un arrêt du 19 février 1997 de la Cour de cassation de France à un alignement du régime de la responsabilité des parents à celle des maîtres et commettants pour ensuite l'étendre aux autres cas de responsabilité du fait d'autrui basé sur l'alinéa premier de l'article 1384 du Code civil dans un arrêt du 26 mars 1997. L'ensemble de ces cas de responsabilité du fait d'autrui sont des responsabilités de plein droit.

¹⁸⁵ I. MOREAU-MARGRÈVE, « Prudente sagesse... », *op. cit.*, p. 705 ; T. DEMESSE, « Le nouveau principe général de responsabilité aquilienne du fait d'autrui », *op. cit.*, n° 12578.

¹⁸⁶ T. PAPART, « La responsabilité du fait d'autrui », in *Droit de la responsabilité*, *op. cit.*, pp. 179 à 180.

¹⁸⁷ I. MOREAU-MARGRÈVE, « Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge ? », *Responsabilité et assurance*, *op. cit.*, pp. 463 et 464.

¹⁸⁸ I. MOREAU-MARGRÈVE, « Prudente sagesse... », *op. cit.*, p. 705.

¹⁸⁹ I. MOREAU-MARGRÈVE, « Prudente sagesse... », *op. cit.*, p. 705.

¹⁹⁰ Legeais propose également un régime alternatif : soit le répondant est un professionnel et dans ce cas, la présomption est irréfragable, soit le répondant est un bénévole et dans ce cas, la présomption est réfragable : R. LEGAIS, « Un article à surprises ou le nouvel essai de généraliser la responsabilité civile du fait d'autrui », *Dalloz*, 1965, Chron., pp. 131 à 134.

¹⁹¹ I. MOREAU-MARGRÈVE, « Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge ? », *Responsabilité et assurance*, *op. cit.*, pp. 463 et 464.

¹⁹² Certains auteurs estiment toutefois que la présomption de responsabilité des père et mère n'a déjà plus grande utilité depuis la création d'une action directe de la victime contre l'assureur lorsque les parents ont contracté une responsabilité civile familiale.

autrui sur base de l'alinéa premier impliquera nécessairement un double degré de présomption : les alinéas deux à quatre prévoient une présomption irréfragable concernant la qualité de répondant tandis que l'alinéa cinq prévoit une présomption de faute¹⁹³. Par conséquent, si les conditions des alinéas deux à quatre sont remplies, la responsabilité sera engagée sur un de ces alinéas suivant les cas. Par contre, si les conditions ne sont pas réunies, la victime aura la possibilité d'agir sur base de l'alinéa premier mais dans ce cas, elle devra alors prouver leur qualité de répondant. Il n'y a donc pas de double emploi.

D'autres auteurs considèrent que la présomption de responsabilité générale du fait d'autrui ne saurait être que réfragable étant donné le principe d'interprétation stricte de la loi^{194 195}. En effet, puisque les présomptions prévues à l'article 1384 du Code civil constituent une exception au régime de droit commun prévu à l'article 1382 du Code civil¹⁹⁶, nous devons interpréter l'exception qu'est la présomption de l'alinéa premier comme étant la moins dérogatoire au droit commun¹⁹⁷. Cela implique donc que la présomption de la responsabilité générale du fait d'autrui est réfragable.

3) *L'exigence d'une faute ou d'un acte objectivement illicite dans le chef de la personne dont le civilement responsable doit répondre*

L'ensemble de la doctrine belge observe que le fait qu'a commis la personne dont on doit répondre n'est pas un simple fait dommageable mais doit constituer une faute ou un acte objectivement illicite¹⁹⁸. Toutefois, cette doctrine soulève la complexité de l'hypothèse d'un fait commis par un handicapé mental majeur¹⁹⁹. En effet, il est évident que celui-ci, s'il ne dispose pas du discernement au moment des faits, ne saurait être considéré comme ayant commis une faute. Dès lors, la question qui taraude de nombreux auteurs est de savoir s'il était possible d'assimiler la théorie de l'acte objectivement illicite prévue pour l'*infans* à un handicapé mental majeur²⁰⁰. Ceux-ci considèrent effectivement que bien qu'il n'y a aucune consécration de cette assimilation par la Cour de cassation, il n'y ait rien de déraisonnable à l'envisager²⁰¹. Par conséquent, ils considèrent que pour que la responsabilité du civilement

¹⁹³ T. DEMESSE, « Article 1384 al. 1 du Code civil : rien de nouveau ?... (Le principe général de responsabilité aquilienne du fait d'autrui) », *op. cit.*, n° 11854.

¹⁹⁴ *Ibid.*, n° 11854 ; J.-F. ROMAIN, *op. cit.*, n° 12851.

¹⁹⁵ Demesse défend également ce régime par un autre argument davantage sociologique que juridique. Selon lui, reconnaître que la responsabilité générale pour autrui soit une responsabilité objective entraîne un mouvement de déresponsabilisation puisque le risque ne sera plus supporté par l'individu mais par la société toute entière et ce, au moyen d'une prime d'assurance.

¹⁹⁶ H. DE PAGE, *Complément au traité élémentaire de droit civil belge*, *op. cit.*, n° 966, p. 254.

¹⁹⁷ T. DEMESSE, « Le nouveau principe général de responsabilité aquilienne du fait d'autrui », *op. cit.*, n° 12578.

¹⁹⁸ *Ibid.*, n° 12578 ; J.-F. ROMAIN, *op. cit.*, n° 12851 ; T. PAPART, « La responsabilité du fait d'autrui », in *Droit de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 179 ; I. MOREAU-MARGRÈVE, « Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge ? », *Responsabilité et assurance*, *op. cit.*, pp. 454 et 455.

¹⁹⁹ I. MOREAU-MARGRÈVE, « Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge ? », *Responsabilité et assurance*, *op. cit.*, pp. 454 et 455 ; T. DEMESSE, « Le nouveau principe général de responsabilité aquilienne du fait d'autrui », *op. cit.*, n° 12578.

²⁰⁰ *Ibid.*, pp. 454 et 455 ; *Ibid.*, n° 12578.

²⁰¹ *Ibid.*, pp. 454 et 455 ; *Ibid.*, n° 12578.

responsable soit engagée, il faut nécessairement une faute ou à tout le moins un acte objectivement illicite²⁰².

4) Une assurance obligatoire ?

Il ne suffit pas de reconnaître un principe général de responsabilité du fait d'autrui pour que la victime puisse obtenir réparation de son dommage, encore faut-il que le répondant soit solvable. Nombreux sont dès lors les auteurs qui invitent le législateur à intervenir afin de créer un système d'assurance obligatoire visant à garantir une réparation intégrale à la victime et ainsi rendre effectif le principe général²⁰³. Cependant, un tel système n'est pas facile à élaborer et suscite de nombreuses questions. Comment le législateur compte-t-il contrôler si le répondant a bien contracté une assurance et que va-t-il prévoir comme mécanisme pour palier à un défaut d'assurance?²⁰⁴ Est-ce qu'un tel système assurera une réparation intégrale ou s'agira-t-il uniquement d'une forfaitisation du dommage ?²⁰⁵ Cette assurance ne sera-t-elle pas une charge financière trop lourde pour le répondant ?^{206 207}. De plus, même si le législateur oblige le répondant à s'assurer, la compagnie d'assurance n'a nullement l'obligation d'y faire droit²⁰⁸.

Dans les hypothèses où une telle obligation d'assurance est impossible, il faut alors envisager d'autres systèmes permettant de garantir une réparation à la victime. Le législateur pourrait ainsi entrevoir la possibilité de créer un fond d'indemnisation pour les victimes d'un préjudice causé par le fait d'une personne dont répond une autre²⁰⁹. Cependant, de tels systèmes sont souvent soumis à des contraintes budgétaires et impliquent donc que la réparation ne pourra être envisagée que de manière partielle et après le payement d'une franchise²¹⁰.

²⁰² *Ibid.*, pp. 454 et 455 ; *Ibid.*, n° 12578.

²⁰³ V. DE WULF, « La responsabilité civile du fait des mineurs d'âge », in *Mineur fautif, mineur victime – Éléments de responsabilité et d'assurance*, *op. cit.*, p. 39 ; J.-F. ROMAIN, *op. cit.*, n° 12851 ; T. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui... Vers une responsabilité objective ? », in *Droit de la responsabilité*, *op. cit.*, pp. 64 et 65 ; I. MOREAU-MARGREVE, « Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge ? », *Responsabilité et assurance*, *op. cit.*, p. 465 ; E. MONTERO, et A. PÜTZ, « La responsabilité des parents à la croisée des chemins », *op. cit.*, pp. 55 à 59 ; B. DUBUISSON, « De la légèreté de la faute au poids du hasard – Réflexions sur l'évolution du droit de la responsabilité civile », *R.G.A.R.*, 2005, n° 14009.

²⁰⁴ B. DUBUISSON, « De la légèreté de la faute au poids du hasard – Réflexions sur l'évolution du droit de la responsabilité civile », *op. cit.*, n° 14009.

²⁰⁵ T. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui... Vers une responsabilité objective ? », in *Droit de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 64.

²⁰⁶ B. DUBUISSON, « De la légèreté de la faute au poids du hasard – Réflexions sur l'évolution du droit de la responsabilité civile », *op. cit.*, n° 14009 ; J. HIRSCH, *op. cit.*, n° 12554.

²⁰⁷ Il ne faut pas omettre que la plupart des parents ont déjà contracté une assurance responsabilité civile familiale.

²⁰⁸ B. DUBUISSON, « De la légèreté de la faute au poids du hasard – Réflexions sur l'évolution du droit de la responsabilité civile », *op. cit.*, n° 14009.

²⁰⁹ *Ibid.*, n° 14009 ; T. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui... Vers une responsabilité objective ? », in *Droit de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 64.

²¹⁰ B. DUBUISSON, « De la légèreté de la faute au poids du hasard – Réflexions sur l'évolution du droit de la responsabilité civile », *op. cit.*, n° 14009.

Bien que le droit pour la victime d'obtenir réparation intégrale de son dommage nous semble aller de soi, il nous paraît important de souligner l'effet néfaste que peut entraîner une « solidarité » du risque²¹¹, à savoir une dépersonnalisation de la responsabilité au profit d'une socialisation de celle-ci²¹². Comme nous l'avons déjà souligné précédemment, cela pourrait faire primer la réparation sur la prévention et ainsi entraîner une augmentation du nombre de victimes²¹³.

²¹¹ Voy. Conclusion Dontenwille.

²¹² T. DEMESSE, « Article 1384 al. 1 du Code civil : rien de nouveau ?... (Le principe général de responsabilité aquilienne du fait d'autrui) », *op. cit.*, n° 11854.

²¹³ J. HIRSCH, *op. cit.*, n° 12554.

CONCLUSION

Pour conclure, étant donné la situation inconfortable dans laquelle se situe la victime d'un dommage causé par une personne répondant d'une autre, il nous apparaît aujourd'hui indiscutable qu'il est nécessaire de moderniser notre droit de la responsabilité délictuelle du fait d'autrui pour qu'il puisse enfin répondre aux nombreux changements sociaux survenus ces dernières années.

Actuellement, ce qui suscite le plus de discussions en doctrine est la manière dont cette réforme doit être abordée. Étant donné la nature dérogatoire de l'article 1384 du Code civil, l'interprétation analogique des présomptions déjà existantes doit être évitée. C'est donc au en donnant une réelle valeur normative à l'alinéa premier dudit article que le changement doit s'opérer.

Bien que la voie prétorienne nous semblait être celle à privilégier, nous avons pris conscience au fur et à mesure de nos recherches de l'ampleur que cette réforme implique. La voie législative est donc celle qui nous semble à privilégier. Nous insistons toutefois sur la nécessité pour le législateur de proscrire une rédaction en des termes trop rigoureux qui auraient pour conséquence de ne pas durer dans le temps. Une marge d'appréciation doit être laissée au juge quant à l'interprétation de ces termes afin qu'il puisse l'adapter à la situation concrète.

Concernant les pourtours d'une responsabilité générale du fait d'autrui, ceux-ci doivent être abordés avec prudence. Le législateur belge bénéficiant d'un certain recul par rapport à la jurisprudence développée de l'autre côté de la frontière, celui-ci devrait tirer les enseignements de ces nombreuses incohérences et procéder à une réforme en profondeur de l'ensemble des présomptions de responsabilité du fait d'autrui prévues à l'article 1384 du Code civil. Selon nous, il devrait également fonder le principe général de responsabilité pour autrui sur une faute du civilement responsable qui exerce une autorité sur autrui. Une responsabilité objective est effectivement à bannir aux vus des effets néfastes qu'elle pourrait engendrer sur les comportements des individus. Enfin, le législateur devra s'atteler à la tâche ingrate que constitue l'élaboration d'un système d'assurance obligatoire.

Il ne nous reste plus qu'à attendre...

BIBLIOGRAPHIE

I. Législation

- Article 1382 du Code civil.
- Article 1384 du Code civil.
- Article 1386bis du Code civil.
- Loi du 3 juillet 2005 sur l'assurance obligatoire de la responsabilité des volontaires, *M.B.*, 29 août 2005.
- Avant-projet de réforme du droit des obligations du 22 septembre 2005, pp. 141 à 170.

II. Jurisprudence

- Cass., 26 mai 1904, *Pas.*, 1904, I, p. 246.
- Cass., 24 décembre 1951, *Pas.*, 1952, I, p. 213.
- Cass., 3 décembre 1986, *Pas.*, 1986, I, p. 410 ; *J.T.*, 1987, p. 196 ; *R.G.A.R.*, 1987, n° 11249 ; *R.W.*, 1987-1988, p. 54.
- Cass. (1^{re} ch.), 19 juin 1997, *J.L.M.B.*, 1997, II, p. 1122, obs. Th. Papart ; *R.W.*, 1998-1999, I, p. 148, note A. Van Oevelen.
- Cass. (2^e ch.), 12 février 2008, *J.T.*, 2009, p. 613, obs. E. Montero et A. Pütz.
- Cass., 4 mars 2015, *J.T.*, 2015, p. 575.
- Cass. fr., 19 février 1930, *D.*, 1930, p. 57, concl. P. Matter.
- Cass. fr., 15 juin 1934, *D.H.*, 1934, I, 495.
- Cass. fr. (2^e ch.), 15 février 1956, *D.*, 1956, p. 510, note E. Blanc.
- Cass. fr., 11 juin 1970, *Gaz. Pal.*, 1970, II, 146, note J.-P. D.
- Cass. fr., 29 avril 1976, *J.C.P.*, 1978, II, 18793, note N. Dejean de la Batie.
- Cass. fr. (2^e ch.), 24 novembre 1976, *D.*, 1977, I, p. 595, note C. Larroumet.
- Cass. fr. (Ass. plén.), 29 mars 1991, *R.G.A.R.*, 1991, n° 11 857 ; *J.C.P.*, 1991, n° 21673, note J. Ghestin ; *D.*, 1991, p. 324, note C. Larroumet ; *Rev. trim. dr. civ.*, 1991, p. 541, note P. Jourdain.
- Cass. fr. (2^e ch.), 22 mai 1995, *J.C.P.*, 1995, II, n° 22550, note J. Mouly.
- Cass. fr., 19 février 1997, *J.C.P.*, 1997, II, n° 22868.
- Cass. fr., 10 octobre 1996, *J.C.P.*, 1997, II, n° 22833, note F. Chabas.
- Cass. fr. (2^e ch.), 12 décembre 2002, *D.*, 2003, p. 107.
- Cass. fr. (1^{re} ch.), 15 décembre 2011, *J.C.P.*, 2012, p. 205, note D. Bakkouche.
- C.E. fr., 3 février 1956, *D.*, 1956, p. 596, note J.M. Auby.
- Limoges, 23 mars 1989, *Resp. civ. assur.*, novembre 1989, n° 361.
- T.E. Dijon, 27 février 1965, *Dalloz*, 1965, 439.
- T.E. Poitiers, 22 mars 1965, *Rev. Trim. Dr. San. Soc.*, 1966, 262, note E. Alfandari.
- T.E. Dijon, 27 février 1965, *Dalloz*, 1965, 439.
- Bruxelles, 20 janvier 1994, *J. Dr. Jeun.*, 1994, liv. 133, p. 62.
- Mons (2^e ch.), 27 décembre 1995, *R.G.A.R.*, 1996, n° 12578, note Th. Demesse ; *J.L.M.B.*, 1996, I, p. 510.
- Bruxelles (jeun.), 23 octobre 2007, *R.G.A.R.*, 2010, n° 14 652.
- Bruxelles (31^e ch. jeun.), 24 juin 2009, *J.T.*, 2009, p. 616 ; *R.G.A.R.*, 2009, n° 14554, note C. Dalcq.
- Civ. Bruges, 14 août 1877, *P.*, 1878, III, 145 ; Civ. Bruxelles, 6 mars 1930, *P.*, 1930, III, 70 ; Corr. Gand, 16 juin 1954, *R.W.*, 1954-55, 803 ; Liège, 21 mars 1979, *B.A.*, 1981, 181.
- T. enfants Dijon, 27 février 1965, *D.*, 1965, p. 439.
- T. enfants Poitiers, 22 mars 1965, *R.T.D.*, 1966, p. 262.

III. Doctrine

- D. BAKKOUCHE, note sous Cass. 1^{ère} civ., 15 déc. 2011, J.C.P., 2012, p. 205.
- CHABAS, F., « L'interprétation de l'article 1384, al. 1^{er} du Code civil en droit français », *Les obligations en droit français et en droit belge – Convergences et divergences*, Paris, Dalloz, 1994, pp. 271 à 279.
- COLSON, P. et ETIENNE, N., « Le mineur confié à un tiers : la responsabilité des mouvements de jeunesse et des centres de placement », in *Responsabilité autour et alentours du mineur*, sous la coordination de J. Wildemeersch et J. Joly, Édition du Jeune Barreau de Liège, Anthemis, 2015, pp. 7 à 40.
- CORNELIS, L., *Principes du droit belge de la responsabilité extra-contractuelle*, Bruxelles, Bruylant, 1991, pp. 317 à 320.
- DALCQ, R.O., *Traité de la responsabilité civile*, in *Les Nouvelles*, t. 5, vol. 1, 1967, n° 1542 à 1526.
- DALCQ, R.O., « Examen de jurisprudence de 1963 à 1967 », *R.C.J.B.*, 1968, p. 226, n° 32.
- DALCQ, R.O., « Examen de jurisprudence de 1973 à 1979 », *R.C.J.B.*, 1980, pp. 398 et 399, n° 49.
- DALCQ, R.O., « Examen de jurisprudence de 1987 à 1993 », *R.C.J.B.*, 1995, pp. 610 à 612.
- DALCQ, R.O., « À propos de la responsabilité des parents... », *R.C.J.B.*, 1998, pp. 592 à 608.
- DEMESSE, T., « Article 1384 al. 1 du Code civil : rien de nouveau ?... (Le principe général de responsabilité aquilienne du fait d'autrui) », *R.G.A.R.*, 1991, n° 11854.
- DEMESSE, T., « Le nouveau principe général de responsabilité aquilienne du fait d'autrui », *R.G.A.R.*, 1996, n° 12578.
- DE PAGE, H., *Complément au traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1951, p. 254, n°966.
- DE TAVERNIER, P., « Naar een algemeen beginsel van aansprakelijkheid voor andermansdaad ? – Beschouwingen bij een arrest van het Hof van Cassatie van 19 juni 1997 », *R.G.D.C.*, 1998, p. 109 et pp. 430 à 453.
- DE WULF, V., « La responsabilité civile du fait des mineurs d'âge », in *Mineur fautif, mineur victime – Éléments de responsabilité et d'assurance*, sous la direction de M-E. Materne, Collection Barreau de Dinant, Anthemis, 2015, pp. 11 à 39.
- DUBUISSON, B., « De la légèreté de la faute au poids du hasard – Réflexions sur l'évolution du droit de la responsabilité civile », *R.G.A.R.*, 2005, n° 14009.
- DUBUISSON, B., « Autonomie et responsabilité du mineur », *Journ. du droit des jeunes*, oct. 1997, p. 380 et spéc. §56 et s.
- FAGNART, J-L., « Chronique de jurisprudence : la responsabilité civile », *J.T.*, 1988, p. 257, n° 103.
- FAGNART, J-L., « L'interprétation de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil en droit belge », *Les obligations en droit français et en droit belge – Convergences et divergences*, Bruxelles, Bruylant, 1994, pp. 281 à 296.

- FAGNART, J-L., « Situation de la victime d'enfants délinquants : problèmes de responsabilité », in *Droit de la jeunesse*, sous la direction de L. Bihain, Université de Liège, Commission Université-Palais de Liège, n° 53, Anthemis, 2002, pp. 145 à 151.
- FAGNART, J-L., « La responsabilité du fait d'autrui. Principe général ou principes généraux ? », in *Les dossiers du journal des juges de paix et de police*, sous la direction de G. Benoit et P. Jadoul, La Charte, 2006, pp. 3 à 38.
- FAGNART, J-L., « La quadrature du cercle : Propos non censurés sur la responsabilité civile des parents », in *Responsabilité autour et alentours du mineur*, sous la coordination de J. Wildemeersch et J. Joly, Édition du Jeune Barreau de Liège, Anthemis, 2015, pp. 183 à 189.
- FRÉDÉRICQ, S., *Risques modernes et indemnisation des victimes de lésions corporelles – L'assurance contre les accidents à caractère indemnitaire, une alternative à l'extension de la responsabilité civile*, Bruxelles, Bruylant, 1990.
- HIRSCH, J., « Est-il justifié d'étendre la responsabilité du fait des personnes dont on doit répondre ? », *R.G.A.R.*, 1996, n° 12554.
- JOURDAIN, P., « La reconnaissance d'une responsabilité du fait d'autrui en dehors des cas particuliers énoncés dans l'article 1384 », *Rev. trim. dr. civ.*, 1991, p. 542 et s.
- KRUIHOF, R., « Aansprakelijkheid voor andermans daad : kritische bedenkingen bij enkele ontwikkelingen », *R.W.*, 1978-1979, II, pp. 1393 à 1426.
- KRUIHOF, R., « De buitencontractuele aansprakelijkheid van en voor geesteszieken », *R.G.A.R.*, 1980, n° 10179 et n° 10190.
- LEGEAIS, R., « Un article à surprises ou le nouvel essai de généraliser la responsabilité civile du fait d'autrui », *Dalloz*, 1965, Chron., pp. 131 à 134.
- LEVENEUR, L., « Les obstacles à la reconnaissance d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui », in *Leçons de droit civil - Mélanges en l'honneur de François Chabas*, sous la coordination de N. Guimezanes, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 551 à 564.
- LOUIS-LUCAS, P., « Un arrêt récent sur la responsabilité civile du fait d'autrui », *Sem. jur.*, 1933, pp. 105 à 109.
- MAZEAUD, H. et TUNC, A., *Traité théorique et pratique : la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, t. 1, n° 22 à 26 et n° 707 à 720.
- MONTERO, E. et PÜTZ, A., « La responsabilité des parents à la croisée des chemins », in *Les dossiers du journal des juges de paix et de police*, sous la direction de G. Benoit et P. Jadoul, La Charte, 2006, pp. 40 à 60.
- MONTERO, E. et PÜTZ, A., « La responsabilité parentale : du neuf avec du vieux ? », *J.T.*, 2009, pp. 613 à 616.
- MONTERO, E. et PÜTZ, A., « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse ? », *R.G.A.R.*, 2010, n° 14651.
- MOREAU-MARGRÈVE, I., « Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge ? », *Responsabilité et assurance*, sous la direction de R.O. Dalcq, Bruxelles, Larcier, 1994, pp. 439 à 465.
- MOREAU-MARGRÈVE, I., « Prudente sagesse... », *J.T.*, 1997, pp. 705 et 706.
- MOREAU-MARGRÈVE, I. et GOSSELIN, A., « Grands arrêts récents en matière de responsabilité civile », *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police*, n°16, Faculté de droit de l'Université de Liège, 1998, pp. 34 à 36.

- OMMESLAGHE, P., *Sources des obligations*, Vol. II, 2^{ème} partie, Bruylant, 2013, pp. 1332 à 1336.
- PAPART, T., « La responsabilité du fait d'autrui », in *Droit de la responsabilité*, Université de Liège, Commission Université-Palais de Liège, n° 10, Anthemis, 1996, pp. 173 à 181.
- PAPART, T., « La Justice a rendez-vous avec le législateur... », *J.L.M.B.*, 1997, II, pp. 1124 à 1126.
- PAPART, T., « Responsabilité du fait d'autrui... Vers une responsabilité objective ? », in *Droit de la responsabilité*, sous la direction de B. Kohl, Université de Liège, Commission Université-Palais de Liège, n° 107, Anthemis, 2009, pp. 54 à 95.
- PAPART, T. et PARART, L., *La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller*, Waterloo, Kluwer, 2013, pp. 41 à 47.
- RADÉ, C., « Faut-il reconnaître l'existence d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui ? », *Responsabilité civile et assurances – Études offertes à Hubert Groutel*, LexisNexis, 2006, pp. 375 à 390.
- ROMAIN, J-F., « Existe-t-il un principe général de responsabilité présumée pour autrui, en matière extra-contractuelle (article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil) ? », *R.G.A.R.*, 1997, n° 12851.
- SAVATIER, R., « La responsabilité générale du fait des choses que l'on a sous sa garde a-t-elle pour pendant une responsabilité générale du fait des personnes dont on doit répondre ? », *Dalloz*, 1933, pp. 81 à 84.
- SCHMIDT, J.J., « Extension de la responsabilité du fait d'autrui ? » « Nil novi sub cassatio », *R.G.D.C.*, 1997, pp. 478 et s.
- VAN OEVELEN, A., « Er bestaat geen algemeen beginsel van buitencontractuele aansprakelijkheid voor andermans daad en onderwijsinstellingen zijn niet te beschouwen als onderwijzer, in de zin van art. 1384, vierde lid, B.W. », *R. Cass.*, 1998, pp. 359 à 369.
- VINEY, G., « La responsabilité : conditions », in *Traité de droit civil*, sous la direction de J. Ghestin, Paris, L.G.D.J., 1982, pp. 920 à 922.
- VINEY, G., « Vers un élargissement de la catégorie des « personnes dont on doit répondre » : la porte entrouverte sur une nouvelle interprétation de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil. », *Dalloz*, 1991, Chron. pp. 157 à 161.
- WALTZ-TERACOL, B., *Regard critique sur les critères de désignation du fait d'autrui*, *Responsabilité civile et assurances*, 2012, pp. 1 à 11.